



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-062

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2016

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

- 33-2016-06-29-001 - DECISION CONCOURS CADRE SUPERIEUR DE SANTE
PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE (2 pages) Page 4
- 33-2016-06-30-002 - DSZAMARON2016 (2 pages) Page 7

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2016-06-23-010 - Classement des passages à niveau 4, 6, 9 et 12 sur les communes de
BRUGES et BLANQUEFORT (ligne ferroviaire de Bordeaux Saint Louis à Pointe de
Grave) (5 pages) Page 10
- 33-2016-06-23-009 - Suppression des passages à niveau n° 8, 20 et 24 sur la commune de
St-Louis de Montferrand (ligne ferroviaire de Bassens à Bec d'Ambès) (2 pages) Page 16
- 33-2016-06-30-001 - Suppression du passage à niveau n°64 sur la commune de Le Pian sur
Garonne (ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète) (1 page) Page 19

DDTM GIRONDE

- 33-2016-07-04-004 - Avis CDAC 29-06-2016 sur projet d'extension ensemble commercial
par création d'une moyenne unité de 4500 m² de surface de vente constituant le volet A
d'un projet global de 6300 m² de surface de vente situé chemin de Tartifume à BEGLES
(33130) (4 pages) Page 21
- 33-2016-07-04-003 - Avis CDAC du 29-06-2016 projet d'extension d'un ensemble
commercial par création d'une unité de 1800 m² de surface de vente constituant le volet B
d'un projet global de 6300 m² de surface de vente, situé rue Denis Papin, chemin de
Tartifume à BEGLES (33130) (4 pages) Page 26

DDTM33

- 33-2016-06-15-002 - Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne
cynégétique 2016-2017 dans le département de la Gironde (1 page) Page 31
- 33-2016-06-28-001 - Arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du
risque incendie de forêt sur la commune de Saint Jean d'Illac (6 pages) Page 33
- 33-2016-06-15-004 - Arrêté relatif au Plan de gestion Cynégétique pour le canton de
l'Estuaire pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2020 (3 pages) Page 40
- 33-2016-06-15-003 - CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017 Arrêté relatif aux dates
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de
la Gironde (5 pages) Page 44

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2016-06-22-006 - récépissé de déclaration TREMPIN pour l'emploi (2 pages) Page 50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

- 33-2016-07-05-001 - agrément de l'association Gardera pour exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la
gestion locative sociale (3 pages) Page 53

33-2016-06-24-001 - agrément de l'UGECAM pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ILGLS (3 pages)	Page 57
33-2016-06-24-002 - Agrément de l'UGECAM pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ISFT (3 pages)	Page 61
DREAL	
33-2016-07-04-007 - Décision de subdélégation de signature du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour le département de la Gironde (10 pages)	Page 65
MINISTERE DE LA JUSTICE	
33-2016-06-27-006 - Arrêté portant autorisation et extension d'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'ADGESSA du 27 06 2016 (2 pages)	Page 76
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2016-07-06-001 - Remaniement du cadastre à Gujan-Mestras (2 pages)	Page 79
33-2016-06-27-003 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de videoprotection Bar glacier SAS VILLA RAD'O ANDERNOS (4 pages)	Page 82
33-2016-06-27-002 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de videoprotection Garage CLOUTOUR MERIGNAC (4 pages)	Page 87
33-2016-06-27-001 - Arrêté autorisant le fonctionnement du système de videoprotection ORCHESTRA 33700 MERIGNAC (4 pages)	Page 92
33-2016-07-05-002 - arrêté classement commune Lanton en commune touristique (2 pages)	Page 97
33-2016-06-27-004 - Arrêté portant récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission du 03 juin 2016 (12 pages)	Page 100
33-2016-07-04-008 - arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 de la commune de Le Tuzan (14 pages)	Page 113
33-2016-05-20-002 - Création Habilitation Funéraire PF Privées Bassens - 16-33-0467 (2 pages)	Page 128
PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE	
33-2016-07-04-009 - Délégation de signature à M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité (2 pages)	Page 131
33-2016-07-04-010 - Délégation de signature à Monsieur Didier RIBEYROLLE, directeur de Cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (2 pages)	Page 134
33-2016-07-04-011 - Délégation de signature au Colonel Pascal FARRON, chef d'Etat Major Interministériel de la zone de défense (2 pages)	Page 137

CHU DE BORDEAUX

33-2016-06-29-001

**DECISION CONCOURS CADRE SUPERIEUR DE
SANTE PARAMEDICAL FILIERE INFIRMIERE**

DECISION N° 2016-102

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I

Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière infirmière est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir cinq postes :

- infirmier cadre supérieur de santé paramédical : 4 postes
- puéricultrice cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

La date de clôture des inscriptions est fixée au **LUNDI 29 AOUT 2016**, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Peuvent être candidats, les cadres de santé paramédicale (filiale infirmière, infirmière anesthésiste, infirmière de bloc opératoire, puéricultrice) des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départemental, il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

II. — L'épreuve d'admission : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 29 juin 2016

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL

CHU DE BORDEAUX

33-2016-06-30-002

DSZAMARON2016

*délégation de signature de Mme Sophie ZAMARON, Directeur du Département Qualité
Performance du CHU de Bordeaux*

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 30 juin 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Sophie ZAMARON, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Sophie ZAMARON, directeur adjoint, directeur du département de la qualité et de la performance, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris la notation des personnels,
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

.../...

Article 2

Délégation est donnée à Mme Sophie ZAMARON, directeur adjoint, directeur du département de la qualité et de la performance, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur du département normalement compétent :

- les actes liés à la présidence de la commission des marchés,
- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les courriers, conventions ou décisions nécessaires à la continuité des activités au sein de l'établissement.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie ZAMARON, directeur adjoint directeur du département de la qualité et de la performance, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente délégation prend effet au 4 juillet 2016 et annule la précédente référencée 2013/88/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-010

Classement des passages à niveau 4, 6, 9 et 12 sur les communes de BRUGES et BLANQUEFORT (ligne ferroviaire de Bordeaux Saint Louis à Pointe de Grave)

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Ligne ferroviaire de BORDEAUX SAINT LOUIS à POINTE DE GRAVE
Communes de BRUGES et BLANQUEFORT
CLASSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU N^{os} 4, 6, 9 ET 12

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1997 portant classement des passages à niveau n^{os} 4, 6, 9 et 12 de la ligne de Bordeaux Saint Louis à Pointe de Grave ;

VU la proposition de classement des passages à niveau n^{os} 4, 6, 9 et 12 en première catégorie formulée par la Société nationale des Chemins de Fer Français (SNCF – Infrapôle Aquitaine) en date du 8 février 2016 ;

VU l'avis de Bordeaux Métropole ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les passages à niveau n^{os} 4, 6, 9 et 12 situés sur les communes de Bruges et Blanquefort respectivement aux points kilométriques 3+715, 4+225, 5+990 et 7+202 de la ligne de BORDEAUX SAINT LOUIS à POINTE DE GRAVE sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 6 mars 1997 qu'en ce qui concerne les PN 4, 6, 9 et 12 et n'entrera en application que lorsque seront mises en service les signalisations automatiques lumineuses et sonores avec deux demi-barrières en ce qui concerne le PN9, avec quatre demi-barrières en ce qui concerne le PN6 et les itinéraires de détournement en ce qui concerne les PN 4, 6 et 12.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur territorial Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2016

Je Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 4
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU **2-3 JUIN 2016**

LIGNE DE BORDEAUX ST LOUIS A POINTE DE GRAVE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune : BRUGES

Point kilométrique ferroviaire : 3+715

Désignation de la voie routière : VOIE COMMUNALE

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains et des Tramways.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

A BORDEAUX, le

28 JUIN 2016

LE PREFET,
le Secrétaire Général

Thierry Siquet

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 6
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU **23 JUIN 2016**

LIGNE DE BORDEAUX ST LOUIS A POINTE DE GRAVE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune : BRUGES

Point kilométrique ferroviaire : 4+225

Désignation de la voie routière : ROUTE DEPARTEMENTALE N° 108.5 – Rue Louis FLEURANCE

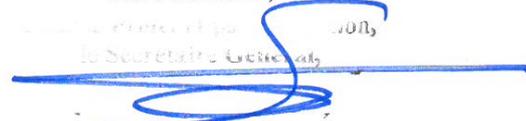
Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains et des Tramways.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

A BORDEAUX, le 28 JUIN 2016

LE PREFET,

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 9
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 JUIN 2016

LIGNE DE BORDEAUX ST LOUIS A POINTE DE GRAVE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune : BRUGES

Point kilométrique ferroviaire : 5+990

Désignation de la voie routière : VOIE COMMUNALE

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains et des Tramways.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A BORDEAUX, le 28 JUIN 2016
LE PREFET,


Thierry SOUQUET

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 12
ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2-3 JUIN 2016

LIGNE DE BORDEAUX ST LOUIS A POINTE DE GRAVE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune : BLANQUEFORT

Point kilométrique ferroviaire : 7+202

Désignation de la voie routière : VOIE COMMUNALE – Avenue du Port du ROY

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains et des Tramways.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.
- La piste cyclable bidirectionnelle accolée est munie d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux utilisateurs de la traversée à niveau l'approche des trains et des tramways.

A BORDEAUX, le 2 3 JUIN 2016

LE PREFET, Président,


Thierry S...
Président

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-06-23-009

Suppression des passages à niveau n° 8, 20 et 24 sur la
commune de St-Louis de Montferrand (ligne ferroviaire de
Bassens à Bec d'Ambès)

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Arrêté du
23 JUIN 2016

Ligne ferroviaire de BASSENS à BEC D'AMBÈS
Commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
SUPPRESSION DES PASSAGES À NIVEAU N^{OS} 8, 20 ET 24

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1998 portant classement des passages à niveau n^{OS} 1, 4, 5, 5-2, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 23, 24, 26, 28, 30, 31, 32, 38, 45-2, 47 et 51 de la ligne de BASSENS à BEC D'AMBÈS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 portant classement des passages à niveau n^{OS} 19 et 20 de la ligne de BASSENS à BEC D'AMBÈS ;

VU les propositions de suppression des passages à niveau n^{OS} 8, 20 et 24 formulées par la Société nationale des Chemins de Fer Français (SNCF – Infrapôle Aquitaine) en date du 8 février 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 14 décembre 2015 de BORDEAUX MÉTROPOLE, concessionnaire du passage à niveau privé n^o 8 classé en catégorie 4 ;

VU l'avis favorable en date du 27 novembre 2015 de M. DE SAINT LÉGER, concessionnaire du passage à niveau privé n^o 20 classé en catégorie 4 ;

VU l'avis favorable en date du 15 janvier 2016 de M. RENAT, concessionnaire du passage à niveau privé n^o 24 classé en catégorie 4 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les passages à niveau n^{OS} 8, 20 et 24 situés sur la commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND respectivement aux points kilométriques 581+299, 584+794 et 585+557 de la ligne de BASSENS à BEC D'AMBÈS sont supprimés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'abrogera ceux en dates des 2 novembre 1998 et 1^{er} octobre 2004 qu'en ce qui concerne les passages à niveau n^{os} 8, 20 et 24 et n'entrera en application qu'à la date effective de réalisation des travaux nécessaires à la suppression des passages à niveaux.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur territorial Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2016

le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

DDTM DE LA GIRONDE

33-2016-06-30-001

Suppression du passage à niveau n°64 sur la commune de
Le Pian sur Garonne (ligne ferroviaire de Bordeaux à Sète)

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Ligne ferroviaire de BORDEAUX à SÈTE
Commune de LE PIAN SUR GARONNE
SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 64

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 portant classement des passages à niveau n°s 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 41², 42, 43, 46, 47, 48, 49², 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 60, 62, 64, 66, 66², 67, 76, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 de la ligne de BORDEAUX à SÈTE ;

VU la proposition de suppression du passage à niveau n° 64 formulée par la Société nationale des Chemins de Fer Français (SNCF RÉSEAU) en date du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau n° 64 avec déviation de la RD 672E4 et création d'un carrefour giratoire formé avec la RD 1113 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le passage à niveau n° 64 situé sur la commune de LE PIAN SUR GARONNE au point kilométrique PK 45+472 de la ligne de BORDEAUX à SÈTE est supprimé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 27 janvier 1998 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 64 et n'entrera en application qu'à la date effective de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du passage à niveaux.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur territorial Aquitaine Poitou-Charentes de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 JUIN 2016

le Préfet
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2016-07-04-004

Avis CDAC 29-06-2016 sur projet d'extension ensemble commercial par création d'une moyenne unité de 4500 m² de surface de vente constituant le volet A d'un projet global de 6300 m² de surface de vente situé chemin de Tartifume à BEGLES (33130)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BEGLES (33130)

Extension d'un ensemble commercial Rives d'Arcins par création d'une moyenne unité
de 4 500 m² de surface de vente constituant le volet A
d'un projet global de 6 300 m² de surface de vente
AVIS n°2016/20

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la Société BEGLES ARCINS, dont le siège social est situé 26 Boulevard des Capucines à PARIS (75009), représentée par M. Bernard DESLANDES et M. Denis BERNIER en vertu d'une délégation de pouvoirs de M. Laurent MOREL en qualité de président du directoire de la société KLEPIERRE elle-même agissant en qualité d'associé commandité gérant de la Société BEGLES ARCINS, enregistrée en mairie de Bègles le 12/05/2016 sous le n°03303916Z0039, reçue par le secrétariat de la Commission le 19/05/2016 et enregistrée le 19/05/2016, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 57 575 m² par la création d'une moyenne unité de 4 500 m² de surface de vente constituant le volet A d'un projet global de 6 300 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 63 875 m², situé Chemin de Tartifume à BEGLES (33130) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation se situe chemin de Tartifume, centre commercial Rive d'Arcins sur la commune de BEGLES (3310),

CONSIDERANT que le projet, au regard du Scot de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, se situe dans le coeur d'agglomération Bordelaise dans un pôle commercial régional repéré dans ce document approuvé le 13/02/2014,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UE4 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 21/07/2006 et est compatible avec les orientations de la zone ; il le sera également avec les orientations de la zone UPZ3 du futur PLU 3.1 de Bordeaux-Métropole,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension de l'ensemble commercial Rives d'Arcins par la restructuration de l'aille Sud de la galerie marchande des Rives d'Arcins qui s'articule autour de la création d'une moyenne unité de 4500 m² de surface de vente se développant sur deux niveaux, sur les emplacements actuels de Mc Donald's, cafétéria Casino et Go Sport,

CONSIDERANT que les 1800m² de surface de vente du magasin Go Sport seront affectés à la commercialisation et/ou la recommercialisation des boutiques dans la galerie marchande,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans l'un des grands pôles commerciaux de la Métropole qui depuis 1995 s'affirme comme un pôle économique majeur de la périphérie Bordelaise,

CONSIDERANT que le projet entraîne des modifications du parking autour de la zone restructurée, il comportera un parc de stationnement de 2761 places de stationnement, au lieu de 2777 places, dont 92 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 24 places famille, 15 places aménagées en evergreen, 10 places seront équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques prévues dans le cadre du projet (volet A et B), 5 emplacements abrités pour les deux-roues et les vélos sont aménagés à proximité des entrées du centre commercial et 2 emplacements supplémentaires pour les deux-roues et vélos,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas d'espaces supplémentaires imperméabilisés, l'emprise actuelle du bâtiment est identique,

CONSIDERANT que l'emprise des aires affectées au stationnement est de 56 349 m² et sera sans changement dans le cadre du projet,

CONSIDERANT que la restructuration est nécessaire afin de répondre aux attentes des clients et aux dernières tendances de consommation en accueillant une enseigne inédite sur l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT que le projet est complémentaire des commerces présents dans le centre-bourg de Bègles,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 6,4 % entre 1999 et 2006 et de 5,3 % entre 2006 et 2013 pour une population en 2013 de 499140 habitants, dont une progression enregistrée sur la commune du projet de 8,3 % entre 1999 et 2006 et de 6,9 % entre 2006 et 2013,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial Rives d'Arcins est directement accessible par la sortie n°20 de la rocade périphérique de Bordeaux,

CONSIDERANT que les axes principaux du réseau secondaire sont la RD 1010 qui dessert le Sud-Ouest de la zone, les RD 1113 et RD 10 et la RD 936 à l'Est de Bordeaux,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi via la rocade de Bordeaux et sa pénétrante Sud connectée à un réseau dense de routes départementales et nationales couplées aux autoroutes A62 au Sud-Est et A63 au Sud-Ouest desservant le Bassin d'Arcachon, les Landes et le Pays Baque,

CONSIDERANT que la fréquentation générée par la création de la moyenne unité de 4500 m² est estimée à 550 000 visiteurs annuels soit un trafic supplémentaire de 1420 véhicules par jour dont 125 véhicules en heure de pointe du soir,

CONSIDERANT que le réseau est en mesure d'absorber le trafic supplémentaire généré par le projet qui aura un impact mesuré sur le flux de véhicules au sein de la zone commerciale des Rives d'Arcins,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est accessible par les lignes de bus n°11, 34 et 36, elles-mêmes reliées au réseau de Tramway et comportent plusieurs arrêts de bus dont 3 arrêts proches situés à 120 m, 280 m, et 325 m,

CONSIDERANT que le projet bénéficie des cheminements piétons et des pistes cyclables existants sur le site permettant une circulation sécurisée ; voies connectées au réseau communal,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'une nouvelle zone de service et de livraisons aménagée au niveau de la moyenne unité créée afin d'assurer sa desserte de manière optimale,

CONSIDERANT que les livraisons des magasins de la galerie marchande des Rives d'Arcins se font par la voie pompier le long de la galerie marchande le matin avant l'accueil des visiteurs entre 6h.30 et 9h.30, avec une sortie au niveau de la Porte Fleuve et en dehors de ces plages horaires, les livraisons se font par la façade Est du centre commercial via la rue Louis Blériot,

CONSIDERANT que le projet induit un flux de livraisons supplémentaires estimé à 6 véhicules par semaine,

CONSIDERANT que le projet contribuera à améliorer l'animation commerciale du secteur et apportera un meilleur confort pour les consommateurs, il bénéficiera des conditions d'accès existantes garantissant la sécurité et fluidité de la circulation et aura peu d'incidence sur les flux de transports automobiles,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche environnementale ambitieuse avec la certification « Breeam very good » exigeant un projet performant en termes de gestion de chantier, d'écologie et d'efficacité énergétique ; cette certification a déjà été obtenue pour l'extension de la galerie marchande réalisée en 2013,

CONSIDERANT que le projet consiste en une restructuration interne de l'extrémité Sud de la galerie marchande et n'a donc qu'un impact mineur sur l'inscription du bâtiment dans le paysage,

CONSIDERANT que le projet intègre un volet architectural et paysager soigné, comprenant une toiture végétalisée au-dessus de la cour logistique, et des éléments d'écrans végétalisés en façade,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de 710 m² d'espaces verts en pleine terre supplémentaires plantés de massifs arbustifs et d'arbres,

CONSIDERANT que les nuisances potentielles seront essentiellement liées aux travaux de restructuration, pour les limiter une charte de chantier à faibles nuisances environnementales sera adoptée,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) et est situé en zone blanche du PPRI de l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'environ 250 emplois,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de vestiaires, sanitaires, bureaux et une salle de formation,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

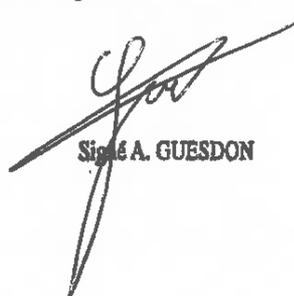
EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 57 575 m² par la création d'une moyenne unité de 4 500 m² de surface de vente constituant le volet A d'un projet global de 6 300 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 63 875 m², situé Chemin de Tartifume à BEGLES (33130), présentée par la Société BEGLES ARCINS, dont le siège social est situé 26 Boulevard des Capucines à PARIS (75009), représentée par M. Bernard DESLANDES et M. Denis BERNIER en vertu d'une délégation de pouvoirs de M. Laurent MOREL en qualité de président du directoire de la société KLEPIERRE elle-même agissant en qualité d'associé commandité gérant de la Société BEGLES ARCINS.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Etienne SURLEVE-BAZEILLE, huitième adjoint au Maire, représentant M. le Maire de Bègles ;
- Mme Maribel BERNARD, Conseillère de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Michel LABARDIN Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée, collègue de développement durable et aménagement du territoire.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

04 JUIL. 2016



Signé A. GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2016-07-04-003

Avis CDAC du 29-06-2016 projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'une unité de 1800 m² de surface de vente constituant le volet B d'un projet global de 6300 m² de surface de vente, situé rue Denis Papin, chemin de Tartifume à BEGLES (33130)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BEGLES (33130)
Extension d'un ensemble commercial Rives d'Arcins par création d'une moyenne unité
de 1 800 m² de surface de vente constituant le volet B
d'un projet global de 6 300 m² de surface de vente
AVIS n°2016/19

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la Société BEGLES ARCINS, dont le siège social est situé 26 Boulevard des Capucines à PARIS (75009), représentée par M. Bernard DESLANDES et M. Denis BERNIER en vertu d'une délégation de pouvoirs de M. Laurent MOREL en qualité de président du directoire de la société KLEPIERRE elle-même agissant en qualité d'associé commandité gérant de la Société BEGLES ARCINS, enregistrée en mairie de Bègles le 12/05/2016 sous le n°03303916Z0040, reçue par le secrétariat de la Commission le 19/05/2016 et enregistrée le 19/05/2016, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 57 575 m² par la création d'une moyenne unité de 1 800 m² de surface de vente constituant le volet B d'un projet global de 6 300 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 63 875 m², situé rue Denis Papin, chemin de Tartifume à BEGLES (33130) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 juin 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation se situe rue Denis Papin, centre commercial Rive d'Arcins sur la commune de BEGLES (3310),

CONSIDERANT que le projet, au regard du Scot de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014, se situe dans le coeur d'agglomération Bordelaise dans un pôle commercial régional repéré dans ce document approuvé le 13/02/2014,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UE4 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 21/07/2006 et est compatible avec les orientations de la zone ; il le sera également avec les orientations de la zone UPZ3 du futur PLU 3.1 de Bordeaux-Métropole,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension de l'ensemble commercial Rives d'Arcins qui consiste à créer une moyenne unité d'une surface de vente de 1 800 m² à l'extérieur de la galerie marchande, située entre les enseignes « Zodio » et « Feu vert » et dont l'enseigne pressentie pour cette surface est « Go Sport » qui transférerait ici son activité actuellement présente dans la galerie marchande,

CONSIDERANT que le projet est situé sur un terrain qui accueille actuellement le retrait de marchandises Conforama qui sera transféré dans un local vacant et prochainement un restaurant,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans l'un des grands pôles commerciaux de la Métropole qui depuis 1995 s'affirme comme un pôle économique majeur de la périphérie Bordelaise,

CONSIDERANT que l'emprise du parking sera conforme à la loi ALUR, la surface de plancher du bâtiment sera de 3450 m², la surface des aires de stationnement de 2 057 m² soit un ratio de 0,60 ; 77 places de stationnement seront disponibles soit 44 places supplémentaires créées, dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 aires de stationnement pour les deux roues et les vélos et l'aménagement de 10 places de stationnement prévu dans le cadre du projet (volet A et B) équipées de bornes de recharge électrique,

CONSIDERANT que le projet va disposer d'un parking et des accès mutualisés assurant la desserte du projet et du restaurant,

CONSIDERANT qu'après réalisation du projet le site comptera 2490 m² d'espaces verts et 41 arbres,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de 6,4 % entre 1999 et 2006 et de 5,3 % entre 2006 et 2013 pour une population en 2013 de 499140 habitants, dont une progression enregistrée sur la commune du projet de 8,3 % entre 1999 et 2006 et de 6,9 % entre 2006 et 2013,

CONSIDERANT que le projet répondra aux attentes de la clientèle par la création d'un nouveau magasin moderne et aura un effet bénéfique sur l'animation de cette partie de la zone commerciale, lui apportant un nouveau dynamisme,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial Rives d'Arcins est directement accessible par la sortie n°20 de la rocade périphérique de Bordeaux,

CONSIDERANT que les axes principaux du réseau secondaire sont la RD 1010 qui dessert le Sud-Ouest de la zone, les RD 1113 et RD 10 et la RD 936 à l'Est de Bordeaux,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi via la rocade de Bordeaux et sa pénétrante Sud connectée à un réseau dense de routes départementales et nationales couplées aux autoroutes A62 au Sud-Est et A63 au Sud-Ouest desservant le Bassin d'Arcachon, les Landes et le Pays Baque,

CONSIDERANT que les accès au site se font via les giratoires situées rue des Frères Lumière et rue Denis Papin laquelle permet d'accéder au parking du nouveau magasin Go Sport et du restaurant,

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert d'activité déjà présente au sein du pôle commercial, le projet a peu d'impact sur les flux de véhicules,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est accessible par les lignes de bus n°11, 34 et 36, elles-mêmes reliées au réseau de Tramway et comportent plusieurs arrêts dont 2 arrêts proches l'arrêt « Rives d'Arcins » situé rue Denis Papin à une centaine de mètres de l'entrée du nouveau magasin et l'arrêt « Denis Papin » situé à 200 mètres de l'entrée du futur magasin,

CONSIDERANT que le projet bénéficie des cheminements piétons et des pistes cyclables existants sur le site permettant une circulation sécurisée ; voies connectées au réseau communal,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'une aire de livraison dont les véhicules y accèdent depuis la rue Denis Papin et ressortent par cette même voie pour le restaurant et au niveau du rond-point existant à l'Est du site pour le magasin ; les livraisons sont estimées à 2 véhicules par semaine,

CONSIDERANT que le projet contribuera à améliorer l'animation commerciale du secteur et apportera un meilleur confort pour les consommateurs, il bénéficiera des conditions d'accès existantes garantissant la sécurité et fluidité de la circulation et aura peu d'incidence sur les flux de transports automobiles,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un bâtiment bénéficiant de la certification « Breeam very good » dans une démarche environnementale ayant entre autre pour objectifs de réduire les consommations d'énergie et les émissions de polluants ; le projet ira donc au-delà des exigences imposées par la RT 2012,

CONSIDERANT que le projet intègre un volet architectural et paysager soigné avec l'utilisation du bois contrastant avec l'acier et le verre, l'utilisation de procédés qui font largement appel aux systèmes préfabriqués, économes en énergie et reconnus pour leur mise en place rapide et la plantation de nombreux arbres sur la parcelle,

CONSIDERANT que les nuisances potentielles seront essentiellement liées aux travaux de restructuration, pour les limiter une charte de chantier à faibles nuisances environnementales sera adoptée,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) et est situé en zone blanche du PPRI de l'agglomération bordelaise ;

CONSIDERANT que le projet consistant au transfert d'une activité existante se traduit par le maintien des emplois actuels,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de vestiaires, sanitaires, bureaux et une salle de formation,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 57 575 m² par la création d'une moyenne unité de 1 800 m² de surface de vente constituant le volet B d'un projet global de 6 300 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 63 875 m², situé rue Denis Papin, chemin de Tartifume à BEGLES (33130) présentée par la Société BEGLES ARCINS, dont le siège social est situé 26 Boulevard des Capucines à PARIS (75009), représentée par M. Bernard DESLANDES et M. Denis BERNIER en vertu d'une délégation de pouvoirs de M. Laurent MOREL en qualité de président du directoire de la société KLEPIERRE elle-même agissant en qualité d'associé commandité gérant de la Société BEGLES ARCINS.

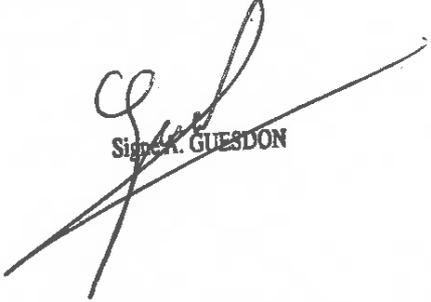
Ont voté favorablement :

- M. Jean-Etienne SURLEVE-BAZEILLE, huitième adjoint au Maire, représentant M. le Maire de Bègles ;
- Mme Maribel BERNARD, Conseillère de Bordeaux-Métropole représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole ;
- M. Michel LABARDIN, Président du SYSDAU ;
- M. Jean-Marie DARMIAN, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- Mme Laurence ROUEDE, Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental ;
- M. Pierre DUCOUT, Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Maurice GOZE, Personnalité Qualifiée, collège de développement durable et aménagement du territoire.

04 JUL. 2016

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Signé A. GUESDON

DDTM33

33-2016-06-15-002

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier pour la
campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de
la Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Nature*

**Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier
pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage 28 Avril 2016,
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ,
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

	CERFS SIKA	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum	1	1 015	10 680	1
Maximum	100	1 885	16 020	500

ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés de plan de chasse individuels.

ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le **10 mars 2017** au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 15 JUIN 2016

LE PRÉFET

Pierre DARTOUT

DDTM33

33-2016-06-28-001

Arrêté portant prescription de la révision du plan de
prévention du risque incendie de forêt sur la commune de
Saint Jean d'Illac

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2016

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant prescription de la révision du plan de
prévention du risque incendie de forêt**

Commune de SAINT JEAN D'ILLAC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.569-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Gironde, les communes exposées au risque incendie de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 approuvant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 stipulant que la révision du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies en raison d'un manteau végétal dominant, ainsi qu'aux effets de la concentration et des mouvements saisonniers de populations,

CONSIDERANT les difficultés d'application des dispositions réglementaires du PPRIF notamment en ce qui concerne la prise en compte des projets de développement de la commune et de la gestion des interfaces habitat/forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'aléa feux de forêt au regard de la tempête de 2009 et des feux de forêt de juillet 2015 en tenant compte notamment des nouvelles instructions ministérielles de 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : Prescription de la révision du PPRIF.

La révision d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) est prescrite sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement. L'étude portera sur le risque incendie de forêt dans le massif des Landes de Gascogne et sur le territoire d'une seule commune : Saint Jean d'Illac.

ARTICLE 2 : Service instructeur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modalités d'association.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative du projet de révision du PPRIF de Saint Jean d'Illac.

Un comité de pilotage est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant.

Le comité de pilotage a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études à chaque étape clé de la procédure. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des éléments constitutifs du PPRIF. Le comité de pilotage sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Seront associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- le Maire de Saint Jean d'Illac ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde ou son représentant,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
- le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- la Fédération girondine de Défense de la Forêt Contre les Incendies,
- l'Association Syndicale Autorisée de la Défense de la Forêt Contre les Incendies de Saint Jean d'Illac,
- le Syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ce PPRIF ou de leur suivi et les représentants du bureau d'études en charge de cette élaboration. Ce comité pourra s'adjoindre de la présence de toute personne ou organisme estimé nécessaire à la révision du PPRIF.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, l'ensemble des personnes publiques associées sera consulté sur le projet de PPRIF conformément aux l'article R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. L'ensemble des observations sera recueilli par le service instructeur et consigné ou annexé aux registres d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation.

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et validés par le comité de pilotage (arrêté de prescription du PPRIF, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRIF, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de la Préfecture de la Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de la commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRIF, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information Acquéreurs Locataires (IAL).

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est modifiée.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et aux sièges de ces établissements publics.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Modalités de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6.

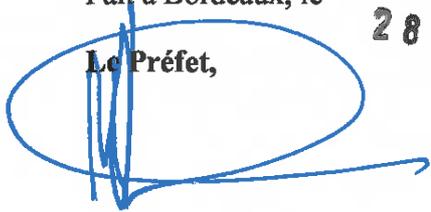
ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de SAINT JEAN D'ILLAC, le Président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

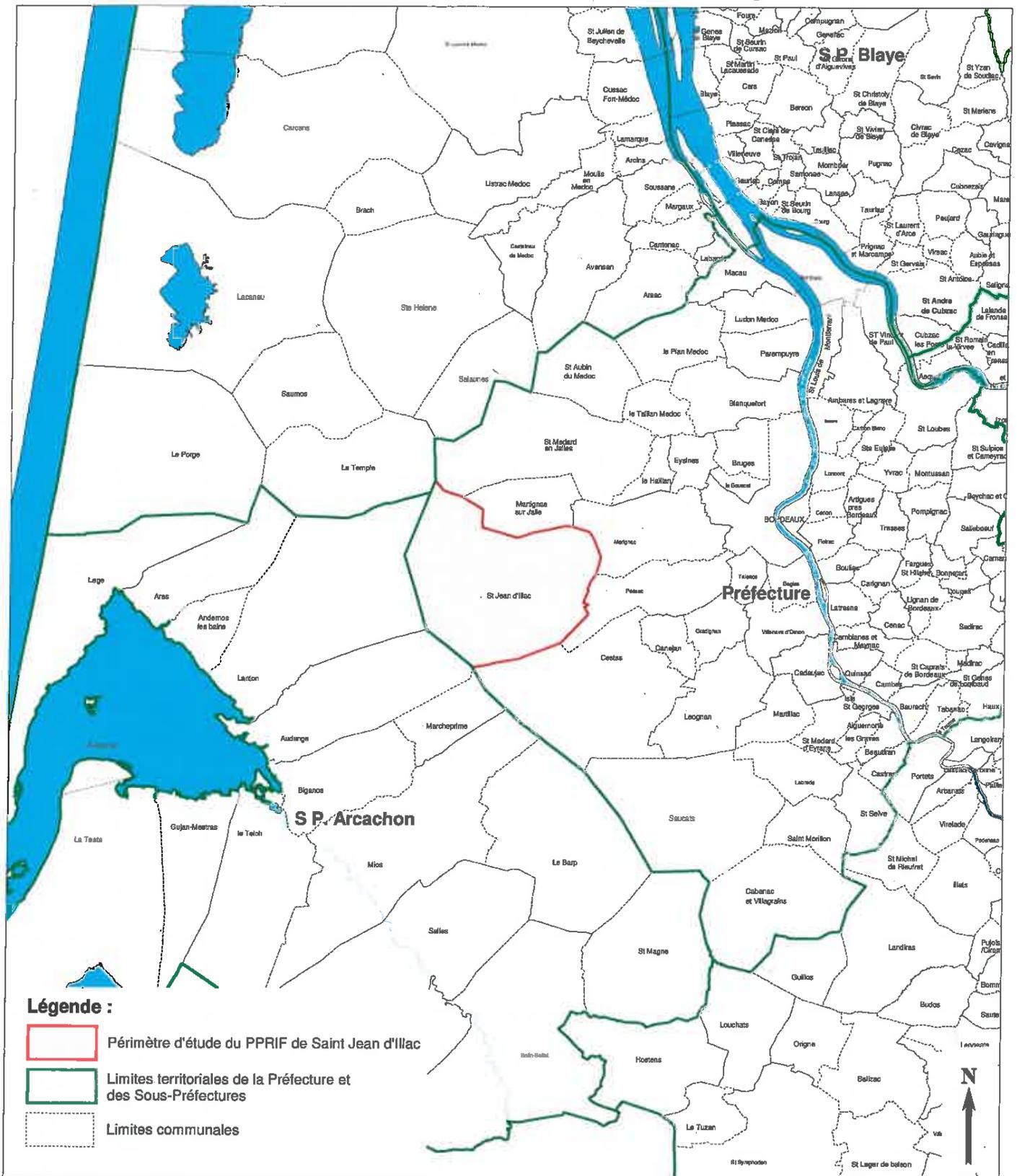
Le Préfet,

28 JUIN 2016



Pierre DARTOUT

Périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts sur la commune de Saint Jean d'Illac



Sources : DDTM 33
Hébergement : © HD Carto 2011 © IGN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

Novembre 2015

DDTM33

33-2016-06-15-004

Arrêté relatif au Plan de gestion Cynégétique pour le
canton de l'Estuaire pour la période du 1er juillet 2016 au
30 juin 2020

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature

**Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique pour le canton de l'Estuaire
pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,

VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton de l'Estuaire réunis dans la commune de Mazion le 18 avril 2016,

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 28 avril 2016,

CONSIDÉRANT que le canton de l'Estuaire est une échelle territoriale appropriée pour répondre à l'objectif T3 du SDGC visé précédemment,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton de l'Estuaire, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2020, il est arrêté :

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le plan de gestion cynégétique regroupant les communes du canton de l'Estuaire est approuvé pour une durée de 4 ans, à compter du **1^{er} juillet 2016** au **30 juin 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté. Il s'applique sur la liste des communes fixées à l'annexe 1.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan - Perdrix	Ouverture Générale	20 février
Lapin	Ouverture Générale	28 février *
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

*A partir du 21 février, le lapin ne sera chassable qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 : Jours de chasse

	Jours de chasse autorisés	
	de l'ouverture générale au 2ème dimanche d'octobre exclus	du 2ème dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture
Faisan - Perdrix	mercredi et dimanche	tous les jours
Lapin	mercredi et dimanche	tous les jours
Lièvre	fermée	tous les jours
Migrateur	tous les jours*	tous les jours
Grand gibier	tous les jours **	

*la chasse des migrateurs ne sera pratiquée qu'à poste fixe sauf les mercredis et dimanches.

**Le grand gibier et les nuisibles seront chassables tous les jours, en battues, sous l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Lâchers de faisans et perdrix

Jours de lâchers : Les lâchers de faisans et perdrix ont lieu le deuxième dimanche de chaque mois entre la date d'ouverture générale de la chasse et la date de clôture générale.

Horaires : les jours de lâchers, la chasse est autorisée à partir de 8 heures les mois de septembre et d'octobre, puis à 8 heures 30 les mois suivants.

Article 5 : Fermeture de la chasse les jours et veilles de lâchers

Les veilles de lâchers : la chasse est fermée à partir de 12 h, pour toutes les espèces et tous les modes de chasse, excepté pour les postes fixes (*pantes aux alouettes, palombières et tonnes*).

Les jours de lâchers : le deuxième dimanche de chaque mois, la chasse est fermée entre 12h et 14h pour toutes les espèces et tous les modes de chasse.

Article 6 : Prélèvements Maximum Autorisés

Faisan et perdrix : prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour, les deux espèces confondues.

Lièvre : Il est fixé chaque année un prélèvement maximal autorisé d'1 par jour et saisonnier en fonction de l'état des populations qui sera inscrit sur le carnet de prélèvement spécifique annuel.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique sur le canton. Il est délivré gratuitement par le responsable de l'association de chasse lors de la délivrance de la carte de chasse.

Obligation immédiate, après chaque capture de lièvre, de cocher la date correspondante.

Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant fin février.

Article 7 : Chasse en groupe

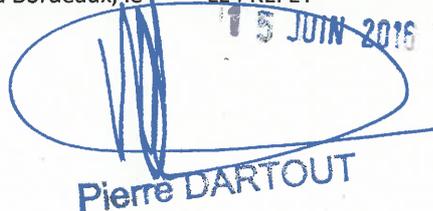
La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les nuisibles.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET

15 JUIN 2016

Pierre DARTOUT

ANNEXE 1 - LISTE DE COMMUNES DU CANTON DE L'ESTUAIRE

ANGLADE - BAYON SUR GIRONDE -BERSON - BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - BRAUD ET SAINT LOUIS - CAMPUGNAN - CARS- CARTELEGUE - COMPS- ETAULIERS- EYRANS - FOURS -GAURIAC - LANSAC - MARCILLAC -MAZION -MONBRIER -PLASSAC - PLEINE SELVE - PRIGNAC ET MARCAMPES -PUGNAC - REIGNAC -SAINT ANDRONY -SAINT AUBIN DE BLAYE - SAINT CAPRAIS DE BLAYE- SAINT CIERS DE CANESSE -SAINT CIERS SUR GIRONDE -SAINT GENES DE BLAYE -SAINT MARTIN LACAUSSADE- SAINT PALAIS - SAINT PAUL - SAINT SEURIN DE BOURG - SAINT SEURIN DE CURSAC - SAINT TROJAN - SAMONAC -TAURIAC -TEUILLAC - VILLENEUVE.

DDTM33

33-2016-06-15-003

CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017

**Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la
chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département
de la Gironde**



PREFET DE LA GIRONDE

CAMPAGNE DE CHASSE 2016-2017

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 Avril 2016,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée **du 11 septembre 2016** à 8 heures (heure officielle) **au 28 février 2017 au soir**, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	11 Septembre 2016	28 Février 2017 au soir
PERDRIX ROUGE et GRISE	11 Septembre 2016	28 Février 2017 au soir
ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX	11 Septembre 2016	28 Février 2017 au soir
BERNACHE DU CANADA	11 Septembre 2016 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'A.M.	31 Janvier 2017 au soir
LIEVRE	11 Septembre 2016	8 Janvier 2017 au soir
Le tir du lièvre est retardé au 2^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : LES COTEAUX DE DORDOGNE – CREON – L'ENTRE-DEUX-MERS – L'ESTUAIRE – LE LIBOURNAIS FRONSADAIS – LE NORD GIRONDE – LA PRESQU'ILE – LE REOLAIS ET LES BASTIDES (uniquement rive droite) - LORMONT		
LAPIN DE GARENNE	11 Septembre 2016	28 Février 2017 au soir
L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne		

RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN	11 Septembre 2016	28 Février 2017 au soir
SANGLIER	15 Août 2016	28 Février 2017 au soir
<p>Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. Plan de gestion cynégétique du sanglier : La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés et le « <i>Bilan de chasse 2016-2017 Sanglier</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 mars 2017. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.</p>		
SANGLIER	1 ^{er} Juillet 2016	14 Août 2016
	1 ^{er} Juin 2017	30 Juin 2017
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Pour la chasse à l'affût, chaque poste sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - SEN, avec copie à la F.D.C.G., le bilan des animaux prélevés avant le 15 septembre 2016.</p>		
DAIM – CHEVREUIL	1 ^{er} Juillet 2016	10 Septembre 2016
	11 Septembre 2016	28 Février 2017 au soir
	1 ^{er} Juin 2017	30 Juin 2017
<p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre inférieur ou égal à 4,8 millimètres). Pour le daim et le cerf, le tir à balle est obligatoire. Du 1^{er} juillet 2016 au 10 septembre 2016 et du 1^{er} juin 2017 au 30 juin 2017 seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse "chevreuil" autorisent le tir à l'approche et à l'affût pendant la période de chasse définie dans le tableau de chasse ci-dessus. Ces arrêtés autorisent l'exécution du plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerf sika. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « <i>Bilan de chasse 2016-2017 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 mars 2017.</p>		
CERF ELAPHE – CERF SIKA	1 ^{er} Septembre 2016	10 Septembre 2016
	11 Septembre 2016	28 Février 2017 au soir
<p>Du 1^{er} septembre 2016 au 10 septembre 2016, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées. Les arrêtés individuels d'attribution du plan de chasse cerf élaphe autorisent le tir à l'approche et à l'affût pendant la période de chasse définie dans le tableau ci-dessus. Ces arrêtés autorisent l'exécution du plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M. » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an. La fiche « <i>Bilan de chasse 2016-2017 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiquée au siège de la Fédération avant le 10 mars 2017.</p>		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes : Tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri..

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2016	31 Mars 2017
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2016	31 Mars 2017
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2016	31 Mars 2017
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 Septembre 2016	31 Mars 2017
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.		

2.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	1 ^{er} Juillet 2016 et 15 Mai 2017	15 Janvier 2017 au soir et 30 Juin 2017 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2016	15 Janvier 2017 au soir

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est **INTERDITE**.

Toutefois, pour la campagne 2016-2017, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

▪ CHASSE DE LA BECASSE

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un **PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde** (du lundi matin au dimanche soir).
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci, utilisé ou non, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC avant le 30 juin 2017 sont obligatoires.

- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc ...)
- **Pour le GIBIER D'EAU**, il est mis en place un plan quantitatif de gestion de **25 pièces** (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.
- Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à **20 pour les grives** et à **10 pour le pigeon ramier (palombe)**.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le **15 JUIN 2016**

 LE PREFET

Pierre DARTOUT

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2017** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan - 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan - 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde - lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier ».

7. Rappel de la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 : « le tir au vol des colombidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appelants vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10),... »

8. Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies :

L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé UNIQUEMENT pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986).

9. Rappel de la réglementation relative au classement des espèces nuisibles :

Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces nuisibles du premier groupe et du deuxième groupe, le ragondin, le rat musqué, et le renard peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2016-06-22-006

récépissé de déclaration TREMPLIN pour l'emploi



**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP344456389
N° SIREN 344456389**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 juin 2016 par Madame Cristina MOHEDANO en qualité de directrice, pour l'organisme TREMP LIN pour l'Emploi, Mairie 33750 ST QUENTIN DE BARON et enregistré sous le N° SAP344456389 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées sous forme de mise à disposition

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

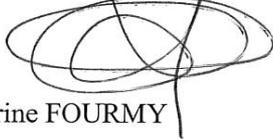
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-07-05-001

agrément de l'association Gardera pour exercer des
activités en faveur du logement des personnes défavorisées
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative
sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association du GARDERA pour exercer des activités en faveur
du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la
gestion locative sociale**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R
365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre
l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els
associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures
d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en
faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association du GARDERA, déclaré
complet le 12 mai 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE,
directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association du GARDERA à exercer les activités, objets du
présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose
dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la
Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association du GARDERA, dont le siège social se situe à Langoiran (33550), est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association du GARDERA devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

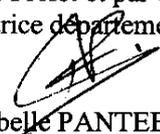
Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

05 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-06-24-001

agrément de l'UGECAM pour exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'ILGLS

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'UGECAM(Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance
Maladie d'Aquitaine) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes
défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R
365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre
l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els
associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures
d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en
faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'UGECAM (Union pour la Gestion des
Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine) déclaré complet le 18 mai 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE,
directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'UGECAM (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance
Maladie d'Aquitaine) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses
statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la
Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la
Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'UGECAM (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine), dont le siège social se situe Les Bureaux du lac-bat K 3 rue Théodore Blanc à Bordeaux, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'UGECAM (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2016-06-24-002

Agrément de l'UGECAM pour exercer des activités en
faveur du logement des personnes défavorisées au titre de
l'ISFT

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'UGECAM (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance
Maladie d'Aquitaine) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes
défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R
365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre
l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes
exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les
associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures
d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en
faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'UGECAM (Union pour la Gestion des
Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine), déclaré complet en date du 18 mai 2016,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE,
directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'UGECAM (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance
Maladie d'Aquitaine) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses
statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la
Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la
Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'UGECAM (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine), dont le siège social se situe Les Bureaux du lac-bat K 3 rue Théodore Blanc à Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association UGECAM (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée



Isabelle PANTEBRE

DREAL

33-2016-07-04-007

Décision de subdélégation de signature du directeur
régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour le département
de la Gironde



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou- Charentes

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 n°2016-016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'attributions générales et spécifiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Philippe ROUBIEU : codes F1, G3, I
- Jacques REGAD : codes G1, G3, I
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, I, J
- Laurent PAILLARD : code I
- Bruno PEZIN : code I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
- Eric Moulard, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: codes F2

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
- Sylvain LABORDE (à compter du 1^{er} janvier 2017), chef de division : code D

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
- Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
- Serge DESCORNE (à compter du 1/09/2016), Chef de division : code E

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4

Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne

- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2

Division Prévision des crues

- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2
- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

Division hydrométrie

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

Division prévision des crues

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2
- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAZEAU: code G2

Division hydrométrie

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2
- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solenn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code F1
- Mathias RACHET, chef de division (à compter du 1/09/2016) : code F1
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code F1

pour le Service patrimoine naturel

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3
- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3
- Olivier GOUET (à compter du 1/09/2016) Chef de division : codes G1, G3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3
- Capucine CROSNIER (à compter du 1/09/2016), Cheffe de département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUUD, chef du département : codes G1, G3
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : codes G1, G3
- Sébastien GOUPIL, chef de division : codes G1, G3

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code G3
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code G3
- Agnès BOUAZIZ, adjointe à la cheffe de service : code G3

Département aménagement et paysage

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département : code G3
- Bruno LIENARD, chef de division : code G3

pour la Mission évaluation environnementale

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
- Djamila TKOUB, Chef du pôle projets: code J

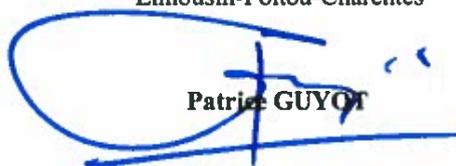
pour l'unité départementale de la Gironde

- Didier GATINEL, Chef de l'unité départementale, Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes D2, D3, F1, F2, à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds
- Henri CAILLET : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers et véhicules lourds

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le - 4 JUIL. 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes



Patrice GUYOT

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
D1	<p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
E1	<p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. <p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p>	<p>l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p>Les délivrances des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage - des véhicules de transport de matières dangereuses <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Les agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections, contrôles et mise en révision spéciale, - Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté - Approbation de consignes de surveillance et de crues, - Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique) 	Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)
F4	<ul style="list-style-type: none"> - Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques - Autorisation de vidange, - Approbation des projets de travaux et mise en service. - Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges - Règlement d'eau - Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire) 	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
G1	<p style="text-align: center;">G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p> <p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G2	<p>et 7 du code de l'environnement.</p> <p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p style="text-align: center;">H - <u>DIVERS</u></p> <p>SANS OBJET.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p data-bbox="352 241 959 271"><u>I - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p data-bbox="331 322 970 568">- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p data-bbox="331 600 927 658">-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p> <p data-bbox="419 689 890 719"><u>J - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul data-bbox="331 770 975 949" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="331 770 975 824">• Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. <li data-bbox="331 860 975 949">• Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. 	<p data-bbox="1034 322 1347 443">Code de justice administrative Code de procédure civile Code de procédure pénale</p> <p data-bbox="1034 831 1410 920">Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p data-bbox="1034 954 1410 1043">Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>

MINISTERE DE LA JUSTICE

33-2016-06-27-006

Arrêté portant autorisation et extension d'autorisation de la
MECS Ermitage Lamourous gérée par l'ADGESSA du 27
06 2016



PREFECTURE de la GIRONDE



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGÉE de la SOLIDARITE
DIRECTION de la PROTECTION DE L'ENFANCE
et de la FAMILLE

**LE PREFET DE LA REGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté portant autorisation et extension d'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA)

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-8 et L. 313-1 ;
- Vu Le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 portant habilitation de la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'Association ADGESSA, sise 31, rue du Fils à 33000 BORDEAUX ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le rapport de l'évaluation externe réalisée en septembre 2014 et reçu par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord le 23 septembre 2014 ;
- Vu la demande du 22 décembre 2015 et le dossier justification présentés par le Président de l'association ADGESSA en vue d'obtenir l'autorisation de créer un service de suivis externalisés à partir de la MECS Ermitage Lamourous ;
- Vu l'avis favorable du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord, en date du 9 avril 2016 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Vu l'avis du Président du Conseil départemental de la Gironde du 03 mars 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest et du directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

ARRETE

Article 1 : par les effets de la loi n° L2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la maison d'enfants à caractère social dénommée Ermitage Lamourous a été autorisée depuis son ouverture sur la base de 80 prises en charge ; le présent arrêté renouvelle l'autorisation, pour une période de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, pour des garçons et des filles âgés de 6 à 18 ans.

Article 2 : l'association ADGESSA est autorisée à étendre la capacité de la MECS Ermitage Lamourous, à compter du présent arrêté, par la création d'un service de suivis externalisés de 16 places, sis 355, chemin de Lamourous à 33290 LE PIAN MEDOC, portant ainsi la capacité théorique de l'établissement à 96 places réparties comme suit :

- 80 places en hébergement collectif
- 16 places en service de suivis externalisés.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

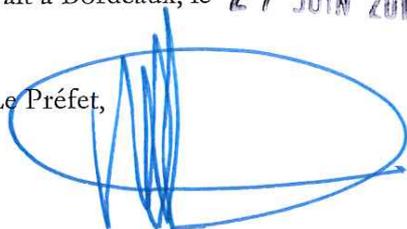
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Préfet de la Gironde et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



Le Président du Conseil Départemental,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-06-001

Remaniement du cadastre à Gujan-Mestras

*Ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Gujan-Mestras (section
CB) à compter du 11 juillet 2016*



PREFET DE LA GIRONDE

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE

DES TRAVAUX

**Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE 1er

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **GUJAN-MESTRAS** (section CB) à partir du 11 juillet 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et du département de la Gironde.

ARTICLE 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4

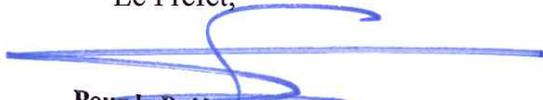
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **06 JUIL. 2016**

Le Préfet,


**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-27-003

**Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
videoprotection Bar glacier SAS VILLA RAD'O
ANDERNOS**

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2016/0243
Arrêté n° 33 16 178

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Isabelle MODICA** situé **SAS VILLA RAD'O 2 Avenue General de Gaulle 33510 ANDERNOS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour 2 des 8 caméras, **Madame Isabelle MODICA** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0243**.

Les 3 caméras visionnant **la cuisine, la caisse bar et la caisse glaces** non librement accessibles au public ne peuvent être autorisées au regard du code de la sécurité intérieure mais relèvent des dispositions du code du travail (articles L120-2, L121-8 et L432-2-1) et du code civil (article 9) conditionnant leur installation sous réserve d'une information des salariés et du respect de la vie privée.

Les 3 caméras extérieures ne peuvent être autorisées au motif du visionnage de la voie publique. **Leur implantation est refusée.**

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser

les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment

habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M le Ministre de l'Intérieur,

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif

9, rue Tastet - BP 947

33063 Bordeaux cedex

Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : **Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Isabelle MODICA**.

Bordeaux, le **27 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Simon BERTHOUD

0 3 1 1

Préfecture de la Gironde
Bureau de la Protection des Données Personnelles

0 3 1 1

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-27-002

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
videoprotection Garage CLOUTOUR MERIGNAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2015/1003
Arrêté n° 33 16 147

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Sophie CLOUTOUR** situé **Garage CLOUTOUR 7 Cours d'Ornano 33700 MERIGNAC** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour 2 des 4 caméras, **Madame Sophie CLOUTOUR** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/1003**.

Les 2 caméras visionnant **l'extérieur du site** ne peuvent être autorisées au motif du non respect des préconisations du référent sûreté concernant la demande de floutage de la voie publique. **Leur implantation est refusée.**

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment

habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M le Ministre de l'Intérieur,

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif

9, rue Tastet - BP 947

33063 Bordeaux cedex

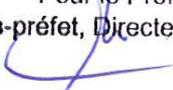
Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Sophie CLOUTOUR.**

Bordeaux, le **27 JUIN 2016**
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,


Simon BERTOUX

2016-06-27-002

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection Garage CLOUTOUR MERIGNAC

Préfecture de la Gironde

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-27-001

Arrêté autorisant le fonctionnement du système de
videoprotection ORCHESTRA 33700 MERIGNAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
Bureau des polices administratives

Dossier n° 2015/0721
Arrêté n° 33 16 119

Le Préfet de la région Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 25 avril 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Véronique BORGELLA** situé **ORCHESTRA 3 Rue Georges Ohm 33700 MERIGNAC** :

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **03 juin 2016** ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour 9 des 11 caméras, Madame Véronique BORGELLA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0721**.

La caméra visionnant la réserve non librement accessible au public ne peut être autorisée au regard du code de la sécurité intérieure mais relève des dispositions du code du travail (articles L120-2, L121-8 et L432-2-1) et du code civil (article 9) conditionnant leur installation sous réserve d'une information des salariés et du respect de la vie privée.

La caméra n°7 visionnant l'entrée de la cabine d'essayage ne peut être autorisée au motif du risque d'atteinte à la vie privée. Son implantation est refusée.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (intérieur seulement, extérieur seulement ou les deux).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, sécurité des personnes, sécurité à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
La déclaration de sa mise en service devra être effectuée auprès du Préfet.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 253-5.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et

enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudices des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**

M le Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif
9, rue Tastet - BP 947
33063 Bordeaux cedex

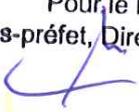
Article 11 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : **Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de la commune d'implantation du système** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Véronique BORGELLA**.

Bordeaux, le **27 JUIN 2016**
Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,


Simon BERTOUX

07 40 10

arrêté autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection ORCHESTRA 33700 MERIGNAC

07 40 10

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-05-002

arrêté classement commune Lanton en commune
touristique

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE DU - 5 JUIL. 2016

**Arrêté portant dénomination de la commune de LANTON
en commune touristique**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 1995 portant dénomination de la commune de Lanton en commune touristique pour une durée de 5 ans ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Lanton en date du 30 mars 2016 demandant le classement en commune touristique (renouvellement) ;
- VU** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Arcachon ;
- CONSIDERANT** l'existence, par arrêté préfectoral du 6 août 2015, d'un office de tourisme intercommunal classé en catégorie II compétent sur le territoire de la commune de Lanton;
- CONSIDERANT** que la commune de Lanton répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique et qu'il convient de procéder au renouvellement du classement en commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

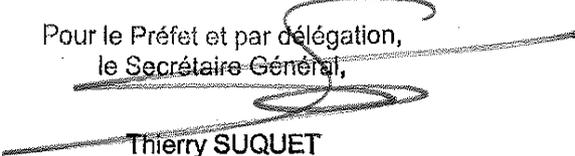
ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de Lanton.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète d'Arcachon, Madame le Maire de Lanton, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 5 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-27-004

Arrêté portant récapitulatif des décisions relatives
aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les
dossiers examinés en commission du 03 juin 2016

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PORTANT RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 03 JUIN 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 03 juin 2016 ;
CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ

Dossier 2015/0868 – Aquitaine viti services – 108 Avenue de l'Europe – ST MAGNE DE CASTILLON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 110

Dossier 2015/0503 – Restaurant Gravelier – 114 Cours de Verdun - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 8 demandées (4 zones privatives : cuisine, accès cave, mouge, cave à vin)

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 111

Dossier 2015/0542 - Pharmacie Chemin long – 110 Avenue de la Somme - MERIGNAC - (

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 16 caméras

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n°33 16 112

Dossier 2015/0604 – SAS Val du lys – 122 ter Rue Sainte Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 113

Dossier 2015/0610 - Grand tabac Gambetta – 22 Place Gambetta - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 114

Dossier 2015/0621 - Maison de la presse - 19 Avenue du Marechal Gallieni - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 115

Dossier 2015/0622 – SAS Hotel Bordeaux meriadeck – Avenue General Larminat - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage d'information du public mentionnant les coordonnées de la personne au de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 116

Dossier 2015/0642 – Tabac presse SNC de Palouette – 310 Avenue Pasteur - PESSAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 demandées (1 zone privative)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 117

Dossier 2015/0688 – Restaurant KFC – Avenue de Nontraste - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 118

Dossier 2015/0722 – E. LECLERC – 110 bis Avenue Jean Jaures - PESSAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 47 caméras sur 50 demandées (3 zones privatives : livraison, entrée personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 120

Dossier 2015/0732 – LA CROQUETTERIE – 3 Rue Einstein chemin long - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 121

Dossier 2015/0748 – SARL JRP QUAD – 28 Avenue du Perigord – ARTIGUES PRES BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 7 caméras sur 8 demandées (1 zone privative : atelier)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 122

Dossier 2015/0766 – FANTASTIK – 2 Place Saint Projet - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 14 caméras sur 16 demandées (2 zones privatives)

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 123

Dossier 2015/0793 – Pharmacie SAINT EXUPERY SARI. – 2 Rue Louis Gaucic – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 124

Dossier 2015/0831 – THE NEW KASE – CC Rives d’Arcins - BEGLES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 125

Dossier 2015/0837 – Hotel bel air – 1 Allée bel air - LE HAILLAN -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 126

Dossier 2015/0875 – Camping les arbousiers – 134 Avenue de Bordeaux – ANDERNOS -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve

- **d'un affichage d'information du public réglementaire**
- **que la caméra visionnant la brasserie contigüe avec la piscine ne filme qu'en dehors des heures d'ouverture au public**

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 127

Dossier 2015/0909 - BADIE SA – 60-62 Allée de Tourny - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 128

Dossier 2012/0299 opération 2015/0939 – Supermarché CASINO – Rue Georges Méran - ARCACHON

(modification : rajout 10 caméras intérieures)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 25 caméras sur 26 demandées (1 zone privative : quai de réception des marchandises)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 07 089C

Dossier 2015/0941 – Supermarché CASINO – CC la morlette - CENON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 7 caméras sur 10 demandées (3 zones privatives : livraison)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 129

Dossier 2015/0942 – Restaurant chez Dupont – 45 Rue notre dame - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 demandées (1 zone privative : accès laboratoire)

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 130

Dossier 2015/0943 – LECLERC SPORT – CC Moléon - LANGON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 14 caméras sur 16 demandées (2 zones privatives : réserves)

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 131

Dossier 2015/0946 – Drive Jeclerc Langon – Rue des bruyères – lieu dit Mourtean – LANGON -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 6 caméras sur 9 demandées (3 zones privatives : stockage, entrée personnel, sortie secours)

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 132

Dossier 2015/0947 – Bati Jeclerc – Route de Bazas – parc d'activités pays de Langon - MAZERES

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 8 caméras sur 9 demandées (1 zone privative : livraison)

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 133

Dossier 2015/0955 – LA PATATERIE – CC d'atlenor d'Aquitaine – Rue Dugay Trouain - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 134

Dossier 2015/0956 – SPAR le petit marché – 15 Place Gambetta – VILLANDRAUT -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 135

Dossier 2015/0957 – Quincaillerie BAILLARGEAT – S30 Avenue de Pétrope – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 31 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 136

Dossier 2015/0960 – Restaurant MATSURI – 8/10 Rue Margaux - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable sous réserve d'apposer sur l'affiche d'information du public les coordonnées d'un responsable local.

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 137

Dossier 2015/0961 – Le fournil de Nina – 152 Rue d'Ornano - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 138

Dossier 2011/0052 opération 2015/0965 – CARREFOUR CITY – 38 Cours Pasteur – BORDEAUX

(modification : rajout de 1 caméra)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 15 caméras sur 16 demandées (1 zone privative : accès chambre froide)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 088B

Dossier 2015/0966 – BATI SUD – 93 bis Avenue Magudas – MERIGNAC -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve d'un affichage d'information

du public réglementaire faisant mention du numéro de téléphone et des coordonnées de la personne pour le droit d'accès aux images

Nombre de caméras : 1 caméra sur 2 demandées (1 zone privative : accès bureau)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 139

Dossier 2015/0967 – NORAUTO France – Allée des 40 journaux - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 16 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 140

Dossier 2013/0683 opération 2015/0969 – Buffets des gares de France – Mezzo di pasta – 1 Rue Charles Domercq – BORDEAUX (modification : ajout d'une caméra intérieure)

Avis de la commission : favorable sous réserve de la modification de l'affiche d'information du public laissant apparaître un pictogramme réglementaire

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 206B

Dossier 2015/0971 – Sushi création – 163 Avenue Louis Barthou - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 4 demandées (2 zones privatives : cuisine et stock marchandises)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 141

Dossier 2015/0973 – Boulangerie SARL LES CAPUS – 62-64 Cours de la Marne - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 12 demandées (8 zones privatives : sous-sols, bureau, laboratoire, fournil et chambres de fermentation)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 142

Dossier 2015/0975 – FIIPAD Le jardin des provinces – 33 Rue Sarah Bernhardt - PESSAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 12 caméras sur 36 demandées (24 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 143

Dossier 2015/0976 – AJ CARROSSERIE – 10 Rue de la gravette - EYSINES

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 demandées (1 zone privative : bureau)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 144

Dossier 2015/0996 – Le Kiosque à pizzas – 255 Avenue de la Marne - MERIGNAC -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : issue de secours)

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 145

Dossier 2015/1008 – Tabac presse Chatin – 19 Place de l'Europe - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 146

Dossier 2015/1022 – Brasserie Terres neuves – 4 Place des terres neuves - BEGLÈS

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 demandées (1 zone privative : cuisine)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 148

Dossier 2015/1035 – Tabac le landais – 303 Avenue d'Ares - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable sous réserve de l'apposition du numéro de téléphone sur l'affiche d'information du public

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 149

Dossier 2015/1039 – Tabac le clin d'oeil de JC – 348 Avenue Mal de latte de Tassigny - PESSAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 (2 intérieures et 1 extérieure) sur 5 demandées (2 zones privatives : réserve et accès privé)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 150

Dossier 2015/1040 – Tabac le naja – 131 Cours Victor Hugo - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 151

Dossier 2015/1063 – Pharmacie du pont rouge – 56 Avenue Jean Jaures - CENON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 152

Dossier 2015/1064 – Cash vin sa – 28 Rue de Lagrua – LA TESTE -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 8 caméras sur 9 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 153

Dossier 2015/1068 - La foir'fouille - Impasse du docteur Jean Vincent - BORDEAUX -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 5 caméras sur 8 demandées (3 zones privatives : réserves et bureau)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 154

Dossier 2015/1102 - Barbecue Merignac - 34 Avenue de l'Argonne - MERIGNAC

**Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire
faisant référence au code de la sécurité intérieure**

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 155

Dossier 2016/0043 - Grand optical - 102 Avenue General de Gaulle - LIBOURNE -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 157

Dossier 2016/0063 - GEM - ZI la chataignerale - LANGON -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 12 demandées (10 zones privatives : zones livraison, parking personnel, ateliers)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 158

Dossier 2016/0077 - Pharmacie du centre - 5 Avenue de Verdun - MARTIGNAS SUR JALLE

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 159

Dossier 2016/0078 - Boulangerie pâtisserie Acacias sarl - 11 Cours de la République - GUJAN MESTRAS

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 1 caméra sur 4 demandées (3 zones privatives : laboratoire, four et fournil)

Délai de conservation des images : 29 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 160

Dossier 2009/0044 opération 2016/0130 - INTERMARCHÉ - Route de Sainte Foy - PELLEGRUE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 25 caméras 26 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 09 079D

Dossier 2016/0148 - Pains douceurs et gourmandises - 19 Place Chamoine Patry - CESTAS -

**Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve d'un affichage réglementaire faisant
exclusivement référence au code de la sécurité intérieure**

Nombre de caméras : 2 caméras sur 3 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 162

Dossier 2016/0149 – Pâtisserie Vallat – 3 Rue Cardinal Donnet – SOULAC SUR MER -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 163

Dossier 2016/0150 – Clinique vétérinaire de l'horizon - 2 bis chemin des grignons – LA REOLE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : chenil)

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 164

Dossier 2016/0195 – Javerie Grampe Vicomte – 43 Cours de la Libération - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 165

Dossier 2016/0266 – LOCA LOISIRS PERE & FILS – 17 Rue du grand chemin - ST GERVAIS

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 166

Dossier 2016/0278 – SARL LAVAGE AUROSSAIS – 18 Route de Langon - AUROS

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 167

Dossier 2016/0298 - BRJ L'ÉCLÉRIC – 2 Chemin Perrin – ST MAGNE DE CASTILLON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 demandées (1 zone privative : cour de stockage matériel)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 168

Dossier 2012/0709 opération 2016/0407 – Tabac presse le voltigeur – 100 Avenue de Labarde – BORDEAUX

(modification : 2 caméras intérieures)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 7 caméras sur 8 autorisées (1 zone privative : accès personnel)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 074B

Dossier 2016/0409 – Tribunal administratif – 9 Rue Tastet - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 171

Dossier 2010/0432 opération 2016/0107 – SNC LA BELLE DE MAI – 80 bis Rue de la République –

St SEURIN SUR L'ISLE (renouvellement et modification : rajout de 2 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 9 caméras (8 intérieures et 1 extérieure)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 054C

Dossier 2016/0206 – SGAR STATION SHELL DES LANDES – A62 Aire des Landes nord – ST MICHEL DE RIEUFRET

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 11 caméras sur 15 demandées (4 zones privatives : cour stockage, bureau, couloir zone privé)

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 173

Dossier 2011/0168 opération 2015/1046 – SARL BTVA – 6 Le pont – PETIT PALAIS ET CORNEMPS

(modification : ajout de 2 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 166B

Dossier 2015/1031 – Boulangerie pâtisserie CHAUROS – 348 Avenue de Laitre de Tassigny - PESSAC

Avis de la commission : favorable sous réserve que l'affiche d'information du public mentionne un numéro de téléphone d'un responsable local

Nombre de caméras : 6 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 175

Dossier 2016/0204 – EHPAD Le Teich 435 – Rue du pont neuf – LE TEICH -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire faisant référence au code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 3 caméras sur 6 demandées (3 zones privatives)

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 176

Dossier 2016/0207 – Clinique Le Teich – Rue du pont neuf – LE TEICH -

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire faisant référence au code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 9 caméras

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 177

Dossier 2016/0287 – POMPES FUNEBRES PAULIN – 53 Rue Victor Hugo – CASTILLON LA BATAILLE -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 demandées (1 zone privative : cour privée)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 179

Dossier 2016/0323 – LE NEW PUB SARL – 2 Place Louis David – ANDERNOS -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 4 demandées (2 zones privatives : réserve et cuisine)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 180

Dossier 2016/0465 – SNC TABAC PRESSE DU BETEY - 88 Boulevard de la République - ANDERNOS

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 181

Dossier 2016/0475 – Pharmacie MARZAT-GUILLOU – 110 Cours de la République - GUJAN-MESTRAS

Avis de la commission : favorable sous réserve du déplacement de l'enregistreur dans un local fermé à clé et d'un affichage d'information du public réglementaire faisant référence au Code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 182

Dossier 2012/0731 opération 2015/0988 – Supermarché CASINO – 10 Route de Lalande – MONTUSSAN

(modification : ajout 13 caméras)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 24 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 079C

Dossier 2016/0482 – K LU NET – 13 Avenue Gambetta - LUSSAC

Avis de la commission : favorable sous réserve de placer l'enregistreur dans un lieu sécurisé

Nombre de caméras : 1 caméra

Délai de conservation des images : 27 jours

Arrêté préfectoral n°33 16 183

Dossier 2014/0412 opération 2016/0254 – LE CAFE DE LA BOURSE -- 32/34 Cours Aristide Briand – BORDEAUX

(modification : ajout de 3 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 caméras (5 intérieures et 2 extérieures)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 191C

RENOUVELLEMENTS

Dossier 2010/0236 opération 2015/0949 -- MERIGN'OR -- Rue Isaac Newton -- MERIGNAC (renouvellement)

Avis de la commission : favorable sous réserve d'apposer le terme « vidéoprotection » sur l'affiche d'information du public

Nombre de caméras : 15 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 016B

Dossier 2011/0098 opération 2015/0953 -- DECATHLON -- Avenue du 7ième art -- domaine de la plantation -- VILLENAVE D'OR (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 18 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 06 109C

Dossier 2011/0004 opération 2015/1058 - ECF -- institut de formation professionnelle -- 1 Rue Thierry Sabine -- MERIG (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 068B

Dossier 2010/0100 opération 2016/0151 -- Centre hospitalier sud Gironde -- Rue Paul Langevin -- service Maternité -- LANGON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : bloc opératoire)

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n°33 10 175B

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-04-008

arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 de la
commune de Le Tuzan

arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 de la commune de Le Tuzan

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 04 JUIL. 2016

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2016
DE LA COMMUNE DE LE TUZAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.2121-38 ainsi que ses articles R 1612-8, R 1612-16 et R 1612-18 ;
- VU le code des juridictions financières ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des commune et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 9 mai 2016 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif primitif 2016 par la commune de Le Tuzan ;
- VU l'avis n°2016-0266-01 du 7 juin 2016 par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2016 de la commune du Tuzan ;

Règlement du budget primitif 2016

A) Le budget principal (annexe 1)

1) La section de fonctionnement

(a) Les dépenses

Considérant, conformément aux prévisions figurant dans le projet de budget du maire, qu'il convient d'ouvrir, en dépenses, les crédits suivants :

- 84 550 € au chapitre 011 (charges à caractère général), qu'une partie de ce crédit doit servir au financement de travaux en régie plus importants qu'en 2015 (cf. infra) ;
- 131 700 € au chapitre 012 (charges de personnel et assimilées) pour assurer le règlement des rémunérations des agents municipaux ; que ce crédit paraît suffisant pour répondre à l'augmentation du point d'indice de 0,6% prévu au 1^{er} juillet 2016 ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

- 3 359 € au chapitre 014 (atténuation de produits) au titre du prélèvement en faveur du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) notifié par la préfecture de la Gironde ;
- 25 747 € au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), afin de régler notamment les participations obligatoires aux organismes suivants : service départemental d'incendie et de secours (3 097 €), syndicat intercommunal de voirie (2 888 €), syndicat du collège (620 €), syndicat intercommunal à vocation multiple du Val de Leyre (31 €), agence de gestion et de développement informatique (150 €), parc naturel régional des Landes de Gascogne (640 €) et syndicat intercommunal à vocation scolaire (55 €) ; que ce crédit permettra, au surplus, de subventionner les associations locales pour un montant global de 3 000 € ;
- 1 400 € au chapitre 66 (charges financières), au vu de l'état de la dette annexé au projet de budget primitif ;
- 500 € au chapitre 67 (charges exceptionnelles) ;
- 4 000 € au chapitre des dépenses imprévues (022) ;
- 1 288 € au chapitre 68 (dotations aux amortissements) ;

Considérant que le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève, avant virement, à 252 544 € dont 251 256 € de dépenses réelles ;

(b) Les recettes

Considérant, conformément aux prévisions figurant dans le projet de budget du maire, qu'il est possible d'inscrire en recettes :

- 500 € au chapitre 013 (atténuations de charges) ;
- 24 724 € au chapitre 70 (produits des services du domaine) ; que ce montant comprend, entre autres, la somme versée par La Poste en contrepartie de l'accueil dans un local communal de l'agence postale et de la mise à disposition partielle d'un agent communal ainsi que les produits attendus de la régie périscolaire et de la « *régie photocopie* » ;
- 18 900 € au chapitre 75 (autres produits de gestion courante) correspondant aux produits de location de quatre appartements ;
- 8 000 € comme recette d'ordre, au chapitre 72 (travaux en régie) soit un montant supérieur à celle constatée en 2015 (4 995,23 €) ;

Considérant qu'au chapitre 73 (impôts et taxes), la somme de 108 495 € peut être retenue ; qu'elle additionne :

- le produit prévisionnel des contributions directes (44 122 €) figurant dans l'état fiscal n°1259, sans modification des taux déjà applicables en 2015 ;
- l'attribution de compensation versée au titre de la compétence voirie (23 837 €) ;
- le produit de la taxe sur les pylônes électriques (40 536 €) calculé sur la base de neuf pylônes électriques et du tarif unitaire réglementaire applicable en 2016 (4 504 €) ;

Considérant, au vu des justificatifs fournis, que le montant à inscrire au chapitre 74 (dotations, subventions et participations) s'élève à 94 704 € ; qu'il est obtenu en additionnant les dotations notifiées en provenance de l'Etat (42 886 €), celle acquise au titre de la participation au projet

éducatif de territoire (4 900€), les différentes allocations compensatrices figurant dans l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2016 (4 173 €), une attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (39 245 €) ainsi qu'une subvention versée par le fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires (3 500 €) ;

Considérant que le montant total des recettes de la section de fonctionnement s'élève à 255 323 € dont 247 323 € de recettes réelles ;

(c) La reprise du résultat et l'équilibre de la section de fonctionnement

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2015 fait ressortir, en fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire égal à 213 024,11 € après prise en compte du report des exercices antérieurs ;

Considérant que la section d'investissement affiche un besoin de financement de 11 359,58 € après retranchement de l'excédent d'investissement de l'exercice 2015 (11 170,32 €), du report déficitaire des exercices antérieurs (4 709,90 €) et du solde déficitaire des restes à réaliser (17 820 €) ;

Considérant que conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du CGCT, l'excédent reporté en fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; qu'en conséquence, il n'est possible de reprendre en section de fonctionnement du nouveau budget, qu'un montant de 201 664,53 €, égal à l'excédent de fonctionnement reporté diminué du besoin de financement en investissement constaté au 31 décembre 2015 ;

Considérant que l'ensemble des opérations décrites ci-dessus permet de prévoir un virement vers la section d'investissement égal à 86 765 € ;

Considérant que les opérations de la section de fonctionnement dégagent un solde excédentaire de 117 678,53 € ; qu'en vertu de l'article L.1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme en déséquilibre, un budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté ;

2) la section d'investissement

(a) Les restes à réaliser

Considérant que l'état des restes à réaliser signé par l'ordonnateur indique que le montant des dépenses d'investissement engagées en 2015 mais non mandatées s'élève à 17 820 € ; qu'après vérification sur place, ce montant peut être conservé ;

(b) Les dépenses nouvelles

Considérant, qu'il est nécessaire d'ouvrir un crédit de 11 400 € au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) ; que ce crédit servira à procéder au règlement des échéances en capital retracées dans l'état de la dette (9 900 €) et au remboursement éventuel des cautionnements reçus au titre de la location d'appartements municipaux (1 500 €) ;

Considérant que dans son projet de budget, le maire a inscrit plusieurs opérations d'investissement pour un montant total de dépenses prévisionnelles égal à 184 222,53 € ; que le conseil municipal ne

s'est pas prononcé explicitement sur leur principe ; qu'il n'est dès lors pas possible de les reprendre ;

Considérant qu'il est néanmoins proposé, après instruction sur place et au vu des devis fournis, d'ouvrir un crédit de 81 768 €, afin de financer les travaux suivants qui présentent, selon le maire, un caractère urgent : la rénovation des toitures de l'école (16 316 €), de son dortoir (20 122 €), du logement de l'école (15 134 €), d'un logement communal (18 816 €) et le réaménagement des fossés en bordure de voirie (11 380 €) ;

Considérant qu'au terme de la procédure en cours, le maire pourra, s'il le souhaite, soumettre au conseil municipal, une décision modificative consacrée à d'autres opérations d'investissement, en mobilisant notamment une partie des excédents budgétaires disponibles ;

Considérant qu'il est prudent d'inscrire un montant de 5 000 € au chapitre des dépenses imprévues (022) ;

Considérant qu'en contrepartie de la recette d'ordre de 8 000 € portée au chapitre 72 (travaux en régie) de la section de fonctionnement, il convient d'inscrire une dépense d'ordre de même montant à la section d'investissement ;

Considérant, au total, que le montant des crédits correspondant à des dépenses d'investissement nouvelles s'élève à 106 168 € dont 98 168 € de dépenses réelles ;

(c) Les recettes nouvelles

Considérant, au vu des justificatifs et explications fournis, qu'il y a lieu d'inscrire :

- 5 719 € au chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserves) ; que ce montant additionne au produit de la taxe locale d'équipement (1 000 €), un reversement de 4 719 € du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) justifié par les dépenses d'investissement réalisées en 2014 ;
- 11 396 € au chapitre 13 (subventions d'investissement reçues) en provenance du fonds départemental d'aide à l'équipement des communes ;

Considérant qu'il convient d'inscrire une recette de 1 000 € au chapitre 165 (dépôts et cautionnements reçus) correspondant à l'encaissement éventuel de cautionnements en cas de relocation d'appartements municipaux ;

Considérant qu'il convient de prévoir au chapitre 28 (amortissements des immobilisations) une recette d'ordre de 1 288 € ;

Considérant, au total, que le montant prévu des recettes nouvelles de la section d'investissement est égal, avant virement, à 19 403 € dont 18 115 € de recettes réelles ;

(d) L'équilibre de la section d'investissement

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement (11 359,58 €) a été entièrement couvert par affectation au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) d'une partie du résultat de fonctionnement reporté ;

Considérant qu'après ajout du virement en provenance de la section de fonctionnement (86 765 €), les opérations de la section d'investissement sont strictement équilibrées ;

B) Le budget annexe CCAS (annexe 2)

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2015 fait ressortir, en fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire égal à 5 219,78 € ;

Considérant que le projet de budget du maire ne comporte, en fonctionnement, aucune recette nouvelle et que deux dépenses nouvelles : 2 500 € au chapitre 011 (charges à caractère général) et 2 719,78 € au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) ; que le total de ces deux dépenses est strictement égal au résultat de clôture pour 2015 ; que dès lors, la section de fonctionnement est strictement équilibrée ;

Considérant que le CCAS ne procède jamais à aucune opération en investissement ;

C) Le budget annexe de l'eau (annexe 3)

1) La section d'exploitation

(a) Les dépenses

Considérant, conformément aux prévisions figurant dans le projet de budget du maire, qu'il convient d'ouvrir, en dépenses, les crédits suivants :

- 26 000 € au chapitre 011 (charges à caractère général) afin notamment de procéder à des achats de volume d'eau potable pendant la fin des travaux relatifs au creusement d'un nouveau forage ;
- 5 000 € au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), afin de régler notamment la taxe pollution collectée par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- 2 792 € au chapitre 66 (charges financières), au vu de l'état de la dette annexé au projet de budget primitif ;
- 750 € au chapitre 67 (charges exceptionnelles) ;
- 6 041 € au chapitre 68 (dotations aux amortissements) ;

Considérant qu'il est prudent d'ouvrir un crédit de 2 500 € au chapitre 022 des dépenses imprévues ;

Considérant que le montant total des dépenses d'exploitation s'élève, avant virement, à 43 083 € dont 37 042 € de dépenses réelles ;

(b) Les recettes

Considérant, conformément aux prévisions figurant dans le projet de budget du maire, qu'il est logique d'inscrire :

- 29 800 € au chapitre 70 (produits des services du domaine) ; que cette prévision, justifiée au vu des recettes enregistrées à cette rubrique en 2015 (29 219 €), comprend notamment le produit des ventes d'eau ;
 - 370 € au chapitre 74 (dotations, subventions et participations) ;
- 460 € au chapitre 75 (autres produits de gestion courante) ;

- 2 625 € au chapitre 777 (quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice) ;

Considérant que le montant total des recettes de la section d'exploitation s'élève à 33 255 € dont 30 630 € de recettes réelles ;

(c) L'équilibre de la section d'exploitation

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2015 fait ressortir, en exploitation, un résultat de clôture excédentaire égal à 47 384,69 € après prise en compte du report des exercices antérieurs ; qu'il peut être entièrement affecté à la section d'exploitation dans la mesure où la section d'investissement n'affiche pas de besoin de financement après prise en compte du montant rectifié des restes à réaliser (cf. infra) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir de virement vers la section d'investissement ;

Considérant que les opérations de la section d'exploitation dégagent un excédent de 37 556,69 € ; qu'en vertu de l'article L.1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme en déséquilibre, un budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté ;

2) la section d'investissement

(a) Les restes à réaliser

Considérant que l'état des restes à réaliser signé par l'ordonnateur indique qu'ils s'élèvent, en dépenses, à 131 625,14 € et en recettes, à 39 000 € ;

Considérant que l'article R. 2311-11 du CGCT définit les dépenses constitutives de restes à réaliser de la section d'investissement comme les dépenses engagées et non mandatées ; que la commune a incorporé à tort dans les restes à réaliser, la partie non utilisée de l'estimation budgétaire du coût global du creusement d'un nouveau forage ; qu'après vérification, les dépenses engagées non mandatées sont au nombre de trois (1 392 €, 714 € et 1 465,20 €) et que leur total s'élève à 3 571,20 € ;

Considérant que l'article R. 2311-11 précité définit les recettes constitutives de restes à réaliser comme les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ; que le contrôle de l'état produit indique que deux recettes répondent à cette définition pour un total de 30 122,32 € : une première subvention de 19 964,32 € en provenance du département et une deuxième de 10 158 € en provenance de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

(b) Les dépenses nouvelles

Considérant, qu'il est nécessaire d'ouvrir un crédit de 78 700 € au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées), au vu de l'état de la dette annexé au projet de budget primitif ;

Considérant que le conseil municipal ne s'est pas prononcé explicitement sur le principe des opérations d'investissement proposées par le maire dans son projet de budget ; qu'il n'est dès lors pas possible de les reprendre ;

Considérant qu'il est néanmoins proposé, après instruction sur place, d'ouvrir un crédit de 23 900 € qui servira à régler les dernières opérations consécutives au creusement du nouveau forage, dont la constitution d'un périmètre de sécurité (20 000 €) et le changement des pompes du forage (3 900€);

Considérant qu'au terme de la procédure en cours, le maire pourra, s'il le souhaite, soumettre au conseil municipal, une décision modificative consacrée à d'autres opérations d'investissement, en mobilisant notamment une partie des excédents budgétaires disponibles ;

Considérant qu'il est prudent d'inscrire un montant de 2 000 € au chapitre des dépenses imprévues (O22) ;

Considérant qu'il convient d'inscrire une dépense de 2 625 € au chapitre 139 (subventions d'investissement transférées au compte de résultat) en contrepartie de la recette portée au chapitre 777 (quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice) de la section d'exploitation ;

Considérant, au total, que le montant des crédits correspondant à des dépenses d'investissement nouvelles s'élève à 107 225 € dont 104 600 € de dépenses réelles ;

(c) Les recettes nouvelles

Considérant, au vu des justificatifs et explications fournis, qu'il y a lieu d'inscrire :

- 7 381 € au chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserves) correspondant à un reversement du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- 12 910 € au chapitre 13 (subventions d'investissement reçues) par addition des trois subventions suivantes attendues par la commune : une dotation parlementaire de 5 000 €, une deuxième de l'agence de l'eau Adour-Garonne (3 920 €) et une troisième du département (3 990 €), l'obtention des deux dernières étant conditionnées à la réalisation des travaux de sécurisation du forage ;

Considérant qu'il convient de prévoir au chapitre 28 (amortissements des immobilisations) une recette d'ordre de 6 041 € ;

Considérant, au total, que le montant prévu des recettes nouvelles de la section d'investissement est égal, avant virement, à 26 332 € dont 20 291 € de recettes réelles ;

(d) L'équilibre de la section d'investissement

- Considérant qu'après reprise du solde d'exécution positif reporté (62 670,87 €) et des restes à réaliser, les opérations de la section d'investissement dégagent un solde excédentaire de 8 328,99 € ; qu'en vertu de l'article L.1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme en déséquilibre, un budget dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le budget principal 2016 de la commune du Tuzan est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses à la somme de TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT NEUF EUROS (339 309 €)
en recettes à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (456 987,53 €)
- **Section d'investissement**, en dépenses et en recettes à la somme de CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (123 988 €)

ARTICLE 2 – Le budget annexe du CCAS est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses et en recettes à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (5 219,78 €)
- **Section d'investissement**, en dépenses et en recettes à la somme de ZERO EUROS (0,00 €)

ARTICLE 3 – Le budget annexe de l'eau potable est rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses à la somme de QUARANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT TROIS EUROS (43 083 €)
en recettes à la somme de QUATRE VINGT MILLE SIX CENT TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (80 639,69 €)
- **Section d'investissement**, en dépenses à la somme de CENT DIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET VINGT CENTIMES (110 796,20 €)
en recettes à la somme de CENT DIX NEUF MILLE CENT VINGT CINQ EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (119 125,19 €)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après, détaillés en annexes 1, 2 et 3

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune du Tuzan, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le maire du Tuzan, M. le Trésorier de Belin-Beliet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIL. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

annexe 1 : budget principal pour 2016 - Le Tuzan

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 charges à caractère général	84 550,00	013 atténuations de charges	500,00
012 charges de pers. et frais assimil.	131 700,00	70 produits des serv., du dom.	24 724,00
65 autres charges de gestion courante	25 747,00	73 Impôts et taxes	108 495,00
014 atténuations de produits	3 359,00	<i>dont 7311 contributions directes</i>	
		74 dot., subv. et participations	94 704,00
		75 autres prod. de gest. courante	18 900,00
Total dépenses de gest. des serv.	245 356,00	Total recettes de gest. des serv.	247 323,00
66 charges financières (sauf ICNE)	1 400,00	76 produits financiers (sauf ICNE)	0,00
67 charges exceptionnelles	500,00	77 produits exceptionnels	0,00
022 dépenses imprévues	4 000,00		
Total des dépenses réelles	251 256,00	Total recettes réelles	247 323,00
SOLDE DES OPERATIONS REELLES :			-3 933,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
023 virement à la sect. d'invest	86 765,00		
<i>Transferts entre sections, dont :</i>		<i>Transferts entre sections, dont :</i>	
6741 subv. ou dotations en nature		72 travaux en régie	8 000,00
675 valeurs comptables des immob. cédées		776 moins-values/cessions	
676 plus-values/cessions		777 Subv. d'invest transférées	
68 dotations aux amort. et prov.	1 288,00	78 reprises sur amort. et prov.	
6611 ICNE de l'exerc. /emprunts		79 transferts de charges	
762 ICNE N-1 contrepass.		6611 ICNE N-1 contrepassation	
Autres		762 ICNE de l'exercice/prêts	
		Autres	
Total des dépenses d'ordre	88 053,00	Total des recettes d'ordre	8 000,00
Total dépenses de l'exercice	339 309,00	Total recettes de l'exercice	255 323,00

	Op. de l'exercice (col. 1)	Restes à réaliser (col. 2)	Résultat reporté (Col. 3)	Cumul section Col. 1+2+3	
Dépenses (ou déficit)	339 309,00			339 309,00	-
Recettes (ou excédent)	255 323,00		201 664,53	456 987,53	+
			excédent	117 678,53	=

annexe 1 : budget principal pour 2016 - Le Tuzan

SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses d'équipement		Recettes d'équipement	
010 stocks		010 stocks	
20 Immobilisations incorp.		13 subv. d'inves. reçues	11 396,00
204 subv. d'équip. versées		16 emprunts et dettes assimilées	
21 Immobilisations corporelles		20 immob. incorporelles (sauf 204)	
23 Immobilisations en cours	81 768,00	204 subv. d'équip. versées	
Total c/20,21 et 23	81 768,00	Total recettes d'équipement	11 396,00
Dépenses financières		Recettes financières	
10 dotations, fonds divers et réserves		10 dotations, fonds divers et réserves	5 719,00
16 emprunts et dettes assimilées	9 900,00	1068 Excédent de fct capitalisé	
165 dépôts et cautionnement reçus	1 500,00	138 autres subv. d'inv. non transférables	
27 autres immob. financières		165 dépôts et cautionnement reçus	1 000,00
020 dépenses imprévues	5 000,00	27 autres immob. financières	
45 opérat. compte de tiers		45 opérat. compte de tiers	
Total des dépenses réelles	98 168,00	Total recettes réelles	18 115,00
SOLDE DES OPERATIONS REELLES :			-80 053,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
<i>Transferts entre sections, dont :</i>		021 virement de la sect. de fonct.	86 765,00
139 reprises sur subventions		<i>Transferts entre sections, dont :</i>	
14,15,29,39,49,59 rep. sur prov.		prov. 14,15,29,39,49,59	
19 moins values de cession		19 plus-value de cession	
20,21,23 travaux en régie	8 000,00	20,21,23,26,27 sorties d'actif	
481 charges à répartir		28 amortissement des immob.	1 288,00
2768 ICNE de l'exerc./prêts		45 opérat. compte de tiers	
16882 ICNE N-1 contrepassés		481 amortis. des ch. à répartir	
Autres		16882 ICNE de l'exerc./emprunts	
		2768 ICNE N-1 contrepassés	
		Autres	
Total des dépenses d'ordre	8 000,00	Total des recettes d'ordre	88 053,00
Total dépenses de l'exercice	106 168,00	Total recettes de l'exercice	106 168,00

	Op. de l'exercice (col. 1)	Restes à réaliser (col. 2)	Résultat reporté (Col. 3)	Cumul section Col. 1+2+3	
Dépenses	106 168,00	17 820,00		123 988,00	-
Recettes	106 168,00		6 460,42	112 628,42	+
			affectation résultat fonct. n-1 (c/1068)	11 359,58	+
			équilibre	0,00	=

annexe 2 : budget annexe du CCAS pour 2016 - Le Tuzan

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €)			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 charges à caractère général	2 500,00	013 atténuations de charges	
012 charges de pers. et frais assimil.		70 produits des serv., du dom.	
65 autres charges de gestion courante	2 719,78	73 Impôts et taxes	
014 atténuations de produits		<i>dont 7311 contributions directes</i>	
		74 dot., subv. et participations	
		75 autres prod. de gest. courante	
Total dépenses de gest. des serv.	5 219,78	Total recettes de gest. des serv.	0,00
66 charges financières (sauf ICNE)		76 produits financiers (sauf ICNE)	0,00
67 charges exceptionnelles		77 produits exceptionnels	0,00
022 dépenses imprévues			
Total des dépenses réelles	5 219,78	Total recettes réelles	0,00
DES OPERATIONS REELLES :			-5 219,78
ORDRE DE SECTION A SECTION			
023 virement à la sect. d'invest	0,00		
<i>Transferts entre sections, dont :</i>		<i>Transferts entre sections, dont :</i>	
6741 subv. ou dotations en nature		72 travaux en régie	0,00
675 valeurs comptables des immob. cédées		776 moins-values/cessions	
676 plus-values/cessions		777 Subv. d'invest transférées	
68 dotations aux amort. et prov.	0,00	78 reprises sur amort. et prov.	
6611 ICNE de l'exerc. /emprunts		79 transferts de charges	
762 ICNE N-1 contrepas.		6611 ICNE N-1 contrepassation	
Autres		762 ICNE de l'exercice/prêts	
		Autres	
Total des dépenses d'ordre	0,00	Total des recettes d'ordre	0,00
Total dépenses de l'exercice	5 219,78	Total recettes de l'exercice	0,00

	Op. de l'exercice (col. 1)	Restes à réaliser (col. 2)	Résultat reporté (Col. 3)	Cumul section Col. 1+2+3	
Dépenses (ou déficit)	5 219,78			5 219,78	-
Recettes (ou excédent)	0,00		5 219,78	5 219,78	+
			excédent	0,00	=

annexe 2 : budget annexe du CCAS pour 2016 - Le Tuzan

SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses d'équipement		Recettes d'équipement	
010 stocks		010 stocks	
20 Immobilisations incorp.		13 subv. d'inves. reçues	0,00
204 subv. d'équip. versées		16 emprunts et dettes assimilées	
21 Immobilisations corporelles		20 immob. incorporelles (sauf 204)	
23 Immobilisations en cours	0,00	204 subv. d'équip. versées	
Total c/20,21 et 23	0,00	Total recettes d'équipement	0,00
Dépenses financières		Recettes financières	
10 dotations, fonds divers et réserves		10 dotations, fonds divers et réserves	0,00
16 emprunts et dettes assimilées	0,00	1068 Excédent de fet capitalisé	
165 dépôts et cautionnement reçus	0,00	138 autres subv. d'inv. non transférables	
27 autres immob. financières		165 dépôts et cautionnement reçus	0,00
020 dépenses imprévues	0,00	27 autres immob. financières	
45 opérat. compte de tiers		45 opérat. compte de tiers	
Total des dépenses réelles	0,00	Total recettes réelles	0,00
SOLDE DES OPERATIONS REELLES :			0,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
<i>Transferts entre sections, dont :</i>		021 virement de la sect. de fonct.	0,00
139 reprises sur subventions		<i>Transferts entre sections, dont :</i>	
14,15,29,39,49,59 rep. sur prov.		prov. 14,15,29,39,49,59	
19 moins values de cession		19 plus-value de cession	
20,21,23 travaux en régie		20,21,23,26,27 sorties d'actif	
		28 amortissement des immob.	0,00
481 charges à répartir		45 opérat. compte de tiers	
2768 ICNE de l'exerc./prêts		481 amortis. des ch. à répartir	
16882 ICNE N-1 contrepassés		16882 ICNE de l'exerc./emprunts	
		2768 ICNE N-1 contrepassés	
Autres		Autres	
Total des dépenses d'ordre	0,00	Total des recettes d'ordre	0,00
Total dépenses de l'exercice		Total recettes de l'exercice	
	0,00		0,00

	Op. de l'exercice (col. 1)	Restes à réaliser (col. 2)	Résultat reporté (Col. 3)	Cumul section Col. 1+2+3
Dépenses	0,00			0,00
Recettes	0,00			0,00
			affectation résultat fonct. n-1 (c/1068)	0,00
			équilibre	0,00

annexe 3 : budget annexe de l'eau potable pour 2016 -Le Tuzan

SECTION D'EXPLOITATION (en €)			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
011 charges à caractère général	26 000,00	013 atténuations de charges	
012 charges de pers. et frais assimil.		70 produits des serv., du dom.	29 800,00
65 autres charges de gestion courante	5 000,00	73 Impôts et taxes	
014 atténuations de produits		<i>dont 7311 contributions directes</i>	
		74 dot., subv. et participations	370,00
		75 autres prod. de gest. courante	460,00
Total dépenses de gest. des serv.	31 000,00	Total recettes de gest. des serv.	30 630,00
66 charges financières (sauf ICNE)	2 792,00	76 produits financiers (sauf ICNE)	0,00
67 charges exceptionnelles	750,00	77 produits exceptionnels	0,00
022 dépenses imprévues	2 500,00		
Total des dépenses réelles	37 042,00	Total recettes réelles	30 630,00
SOLDE DES OPERATIONS REELLES :		-6 412,00	
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
023 virement à la sect. d'invest	0,00		
<i>Transferts entre sections, dont :</i>		<i>Transferts entre sections, dont :</i>	
6741 subv. ou dotations en nature		72 travaux en régie	
675 valeurs comptables des immob. cédées		776 moins-values/cessions	
676 plus-values/cessions		777 Subv. d'invest transférées	2 625,00
68 dotations aux amort. et prov.	6 041,00	78 reprises sur amort. et prov.	
6611 ICNE de l'exerc. /emprunts		79 transferts de charges	
762 ICNE N-1 contrepass.		6611 ICNE N-1 contrepassation	
Autres		762 ICNE de l'exercice/prêts	
		Autres	
Total des dépenses d'ordre	6 041,00	Total des recettes d'ordre	2 625,00
Total dépenses de l'exercice	43 083,00	Total recettes de l'exercice	33 255,00

	Op. de l'exercice (col. 1)	Restes à réaliser (col. 2)	Résultat reporté (Col. 3)	Cumul section Col. 1+2+3	
Dépenses (ou déficit)	43 083,00	0,00		43 083,00	-
Recettes (ou excédent)	33 255,00	0,00	47 384,69	80 639,69	+
			excédent	37 556,69	=

annexe 3 : budget annexe de l'eau potable pour 2016 -Le Tuzan

SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)			
DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Dépenses d'équipement		Recettes d'équipement	
010 stocks		010 stocks	
20 Immobilisations incorp.		13 subv. d'inves. reçues	12 910,00
204 subv. d'équip. versées		16 emprunts et dettes assimilées	
21 Immobilisations corporelles		20 immob. incorporelles (sauf 204)	
23 Immobilisations en cours	23 900,00	204 subv. d'équip. versées	
Total c/20,21 et 23	23 900,00	Total recettes d'équipement	12 910,00
Dépenses financières		Recettes financières	
10 dotations, fonds divers et réserves		10 dotations, fonds divers et réserves	7 381,00
16 emprunts et dettes assimilées	78 700,00	1068 Excédent de fet capitalisé	
165 dépôts et cautionnement reçus		138 autres subv. d'inv. non transférables	
27 autres immob. financières		165 dépôts et cautionnement reçus	
020 dépenses imprévues	2 000,00	27 autres immob. financières	
45 opérat. compte de tiers		45 opérat. compte de tiers	
Total des dépenses réelles	104 600,00	Total recettes réelles	20 291,00
SOLDE DES OPERATIONS REELLES :			-84 309,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
<i>Transferts entre sections, dont :</i>		021 virement de la sect. de fonct.	0,00
139 reprises sur subventions	2 625,00	<i>Transferts entre sections, dont :</i>	
14,15,29,39,49,59 rep. sur prov.		prov. 14,15,29,39,49,59	
19 moins values de cession		19 plus-value de cession	
20,21,23 travaux en régie		20,21,23,26,27 sorties d'actif	
481 charges à répartir		28 amortissement des immob.	6 041,00
2768 ICNE de l'exerc./prêts		45 opérat. compte de tiers	
16882 ICNE N-1 contrepassés		481 amortis. des ch. à répartir	
Autres		16882 ICNE de l'exerc./emprunts	
		2768 ICNE N-1 contrepassés	
Autres		Autres	
Total des dépenses d'ordre	2 625,00	Total des recettes d'ordre	6 041,00
Total dépenses de l'exercice		Total recettes de l'exercice	
	107 225,00		26 332,00

	Op. de l'exercice (col. 1)	Restes à réaliser (col. 2)	Résultat reporté (Col. 3)	Cumul section Col. 1+2+3	
Dépenses	107 225,00	3 571,20		110 796,20	-
Recettes	26 332,00	30 122,32	62 670,87	119 125,19	+
			affectation résultat fonct. n-1 (c/1068)	0,00	+
			équilibre	8 328,99	=

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-05-20-002

**Création Habilitation Funéraire PF Privées Bassens -
16-33-0467**

ARRÊTÉ D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DÉNOMMÉ
"POMPES FUNEBRES PRIVEES DE BASSENS" A BASSENS (33530) - CHAMBRE FUNÉRAIRE -**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU - CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'extrait Kbis en date du 22 février 2016 présenté par Madame DESCOMBES Liliane dirigeante de l'entreprise Sarl située à Bassens (33) ;

VU la demande formulée par Madame DESCOMBES Liliane née COUREAU concernant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire exploité en tant que chambre funéraire à Bassens (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PRIVEES DE BASSENS", situé 7, Impasse Franklin à Bassens (33) et dirigé par Madame DESCOMBES Liliane, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée, est le : **16-33-0467**
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée de **1 an** soit jusqu'au : **19 mai 2017**

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 - Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

.../...

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance,

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune de Bassens (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale



Thierry JAY

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

33-2016-07-04-009

Délégation de signature à M. Cyrille MAILLET, Préfet
délégué pour la défense et la sécurité



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU

04 JUIL. 2016

Délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET,
préfet délégué pour la défense et la sécurité.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L122-1 à L122-5, L131-4 à L131-10 et R122-16,

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L2215-1 à LL2215-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 11 et 45,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde hors classe,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet du département de la Gironde en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure et de prévention de la délinquance.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de police à caractère réglementaire.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de département, sa suppléance est exercée de plein droit par le préfet délégué pour la sécurité et la défense, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de département et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, la suppléance est exercée par le secrétaire général de la préfecture pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de département, sans aucune restriction.

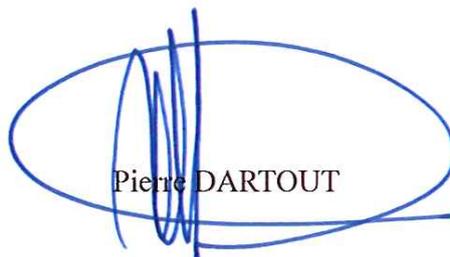
ARTICLE 3 : Le présent arrêté de délégation de signature entre en vigueur le 4 juillet 2016. A compter de cette date, l'arrêté donnant délégation de signature à Mme Béatrice Lagarde en date du 5 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

04 JUIL. 2016

Le préfet,


Pierre DARTOUT

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

33-2016-07-04-010

Délégation de signature à Monsieur Didier RIBEYROLLE,
directeur de Cabinet du préfet délégué pour la défense et la
sécurité

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité
Cabinet*

Arrêté du **04 JUIL, 2016**

**Délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE,
Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de la défense et notamment l'article R1311-17,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-15,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde hors classe,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel n° 531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Didier RIBEYROLLE en qualité de directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité à Bordeaux,

VU l'arrêté zonal de délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité en date du 04 juillet 2016,

VU l'arrêté départemental de délégation de signature à Monsieur Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité en date du 04 juillet 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RIBEYROLLE, directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde à l'exception de :

- tous arrêtés et mesures à caractère réglementaire ;
- tous actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RIBEYROLLE à l'effet de signer tous actes et documents liés à ses fonctions de directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le

04 JUIL. 2016

Le préfet



Pierre DARTOUT

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

33-2016-07-04-011

Délégation de signature au Colonel Pascal FARRON, chef
d'Etat Major Interministériel de la zone de défense



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRETE DU

04 JUIL. 2016

Délégation de signature au colonel Pascal FARRON,
Chef d'État-Major Interministériel de la Zone de Défense

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L122-4 et R122-17 à R122-19,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe),

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016 nommant M. Pascal FARRON, colonel de sapeurs-pompiers professionnel aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

VU l'arrêté ministériel n° 531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Eric TORTA, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Pascal FARRON chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité sud-ouest à l'effet de signer, tous actes et documents concernant la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense sud-ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile et de gestion de crise, à l'exception :

- de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire,
- et des réquisitions.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Pascal FARRON, la présente délégation de signature sera exercée par le commissaire divisionnaire Eric TORTA,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Eric TORTA, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Bruno DENAVE,

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 donnant délégation de signature au colonel Pascal FARRON est abrogé.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le

04 JUL. 2016

Le préfet,


Pierre DARTOUT